

exclu du prêt

enssib
École Nationale Supérieure des Sciences
de l'Information et des Bibliothèques

Mémoire de DEA
Sciences de l'Information et de
la communication

option :
Systèmes d'information
documentaire

Analyse et caractérisation des
publications scientifiques spécialisées
dans le domaine juridique :
propositions pour une description
dans le cadre du projet Profildoc

Préparé par : Mohamed GABSI

Sous la direction de : Sylvie LAINÉ-CRUZEL

1998

Université Lumière
Lyon 2

École Nationale Supérieure
des Sciences de l'information
et des bibliothèques

Université Jean Moulin
Lyon 3



Esch de
piet

M 1998 DEA 06

enssib
École Nationale Supérieure des Sciences
de l'Information et des Bibliothèques

Mémoire de DEA
Sciences de l'Information et de
la communication

option :
Systèmes d'information
documentaire

Analyse et caractérisation des
publications scientifiques spécialisées
dans le domaine juridique :
propositions pour une description
dans le cadre du projet Profildoc

Préparé par : **Mohamed GABSI**

Sous la direction de : **Sylvie LAINÉ-CRUZEL**

1998

Université Lumière
Lyon 2

École Nationale Supérieure
des Sciences de l'information
et des bibliothèques

Université Jean Moulin
Lyon 3

DÉDICACES

À mes parents

**À Dorra, la perle de ma vie, qui m'a appris
le sens de l'espoir**

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à tous ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce travail.

Mes sincères remerciements et ma profonde gratitude vont en particulier à Mme. Sylvie LAINÉ-CRUZEL, maître de conférences à Lyon 1, pour sa patience pédagogique et son suivi tout au long de l'élaboration de ce travail.

Mes sincères reconnaissances à Abdel., Mohamed (MBR), Sami, Chamba, Dobba, Panda et Chigui pour leur aide et leurs encouragements aux moments les plus difficiles.

Mes remerciements vont également aux personnels de la bibliothèque de l'Enssib pour leur disponibilité.

**Analyse et caractérisation des publications scientifiques
spécialisées dans le domaine juridique : propositions pour
une description dans le cadre du projet Profildoc**

Mohamed GABSI

Sous la direction de
Sylvie LAINÉ-CRUZEL
LYON 1

Résumé :

Ce travail porte sur l'analyse et la caractérisation des publications scientifiques dans le domaine juridique. Moyennant un échantillon comportant une vingtaine d'articles, des caractéristiques spécifiques aux articles juridiques ont été dégagées. En plus, de nouvelles unités documentaires ont été proposées pour rendre compatible ce genre d'écrits avec le projet Profildoc. L'étude a montré la spécificité de l'information juridique et l'importance des caractéristiques des écrits scientifiques pour la recherche de l'information.

Descripteurs français : sciences juridiques ; Découpage des articles ;
Caractérisation ; Unités documentaires ; Information juridique ; Structure d'un
document.

Abstract :

This work focuses on the analysis and the scientific publication characterization in the judicial area. In return for a sample comprising about twenty articles, specific characteristics to judicial articles have been released. In more, new documentary units have been proposed to render compatible this gender of documents with the project Profildoc. The study has shown the specificity of the judicial information and the importance of characteristics of the written scientists for the research of the information.

English keywords : judicial sciences ; Cutting of articles ; Characterization ;
documentary Units ; judicial Information ; Structure of a document.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
I- L'INFORMATION JURIDIQUE	10
1- SPÉCIFICITÉ DE L'INFORMATION JURIDIQUE	11
1.1- Structuration hiérarchique	11
1.2- Différence entre sources de droit et sources d'information juridique :	11
1.3- La redondance	12
2- LES SOURCES DOCUMENTAIRES EN DROIT	12
2.1- La loi	12
2.2- La jurisprudence :	13
2.3- La doctrine :	14
2.4- Autres sources :	14
3- LES OUVRAGES DE RÉFÉRENCES :	15
3.1- les publication du journal officiel :	15
3.1.1- l'édition " loi et décrets " :	15
3.1.2- les codes :	16
3.2- Les répertoires :	16
3.3- Les ouvrages :	16
3.3.1- les ouvrages d'enseignement :	17
3.3.2- Les ouvrages de recherche :	18
3.3.3- Les ouvrages professionnels :	18
3.4- Les revues :	19
3.4.1- Typologie des revues :	19
3.4.2- Structure d'une revue juridique :	22
4- CHOIX DU SUPPORT	22
4.1- Présentation des revues	23
II- LE PROJET PROFILDOC	28
1- PRÉSENTATION	29
2- LE DÉCOUPAGE DES DOCUMENTS	32
3- PROPRIÉTÉS DES UNITÉS DOCUMENTAIRES	34

3.1-Propriétés liées aux documents pères	35
3.1.1- L'environnement de production	35
3.1.2- Le support de diffusion	37
3.2- Propriétés liées aux unités documentaires	39
3.2.1- Type de l'unité logique	39
3.2.2- La forme discursive du document	45
3.2.3- Style du document	48
III- RÉFLEXIONS SUR L'ADÉQUATION ENTRE	
LE PROJET PROFILDOC ET LES DOCUMENTS	
JURIDIQUES	55
1- SPÉCIFICITÉ DES ARTICLES JURIDIQUES	56
2- REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRALES CONCERNANT LES ARTICLES JURIDIQUES	57
3- REMARQUE À TITRE PARTICULIER	59
4- LES PROPOSITIONS	67
4.1- propositions liées aux documents pères	67
4.2- Propositions liées aux unités documentaires	68
IV- BILAN : RÉSULTATS ET INTERPRÉTATIONS	72
1- ANALYSE DES RÉSULTATS	73
1.1- Les articles de recherche	73
1.2- Les articles de synthèse	74
1.3- Les articles professionnels	75
1.4- Les articles de vulgarisation	75
1.3.1- Public averti	75
1.3.2- Grand public	76
RÉPARTITION DES UNITÉS DOCUMENTAIRES PAR TYPE D'ARTICLE	76
CONCLUSION	79
BIBLIOGRAPHIE	82
ANNEXES	88

INTRODUCTION

“ Publier ou périr ” dit l’adage reconnu par toute la communauté scientifique. Les revues scientifiques sont considérées comme un support créé pour valider des résultats de recherche. Un tel espace permet aux chercheurs de surpasser deux contraintes : “ d’une part, tout résultat non communiqué n’existe pas et toute connaissance nouvelle doit être versée dans le débat scientifique où elle vient se confronter aux résultats précédents ; d’autre part, un chercheur qui ne communique pas est condamné à disparaître ”.

Par ailleurs, toute revue scientifique, quel qu’il soit le public auquel elle est destinée c’est-à-dire qu’elle soit porteuse d’un discours primaire, à vocation didactique ou “ éducation scientifique non formelle ”, se trouve aujourd’hui concurrencée, “ dans son propre territoire ”, par de nouveaux modes de communication informelle telles que les listes de diffusion et les vidéoconférences ou encore les journaux électroniques.

Cette rude concurrence entre ces véhicules des résultats de recherche trouve sa légitimité dans le fait que la communauté scientifique essaye de s’offrir et les possibilités et les moyens d’acquérir ces résultats, de pouvoir les valider. Cet objectif n’est pas le seul but à atteindre, en effet, la qualité de l’écrit scientifique a des conséquences directes sur l’avancement du savoir dans un domaine donné. On ne peut pas prétendre qu’une science a eu le mérite d’être considérée en avance sans qu’il y ait une progression de la qualité de l’écrit scientifique. Or, on ne peut atteindre cet objectif sans passer par l’étude des caractéristiques des revues dans une discipline bien déterminée.

L’étude des caractéristiques de ces publications scientifiques permet entre autre aux chercheurs d’évaluer la qualité de l’information diffusée et en conséquence pouvoir l’améliorer. Certes, cette étude est importante pour les chercheurs puisqu’elle leur permet d’améliorer la qualité de leurs écrits scientifiques mais elle n’est pas la seule finalité envisagée. En effet d’autres

objectifs sont visées par ce genre d'études qui sont, à vrai dire, peu nombreuses à nos jours.

Sylvie Lainé-Cruzel¹ l'a pleinement expliqué dans ses articles intitulés : "Vers de nouveaux systèmes d'information prenant en compte le profil des utilisateurs" et "improving information retrieval by combining user profile and document segmentation". Le bruit constitue un handicap principal quant à la fiabilité de l'information. La recherche documentaire, vu la masse impressionnante de documentation dans tous les domaines, est devenue peu payante dans la mesure où on en investit trop pour des résultats incertains.

C'est cette idée qui a été le point de départ du projet Profildoc élaboré par le groupe RECODOC². En effet, l'équipe RECODOC "a lancé le projet Profil-doc en s'appuyant sur l'hypothèse que l'insatisfaction de l'utilisateur par rapport aux réponses à une requête donnée présentée à un système documentaire de type textuel résulte essentiellement d'une surabondance de documents non pertinents. La solution proposée par l'équipe est de prendre en considération d'une part le profil de l'utilisateur, et d'autre part la fonction d'usage des documents qui permet de leur affecter des propriétés. Un système de pré-filtrage des documents prend alors en compte ces différents paramètres."

Un travail³ qui a été mené dans le cadre du projet Profildoc analysait les publications scientifiques spécialisées en agronomie. Il a démontré que "des traditions existent déjà dans le domaine de la médecine et de la biologie (...). On trouve aussi dans les sciences expérimentales des règles qui fixent la structure générale d'un article scientifique (...). Mais dans les autres disciplines et telles que les sciences humaines et sociales, les règles de la rédaction et de la production des documents scientifiques restent mal définies".

¹ Voir bibliographie.

² REprésentation des COonnaissances et DOcumentation

³ Mohamed Ben Romdhane.- Caractérisation des publications scientifiques en agronomie.- Mémoire de DEA soutenu à l'ENSSIB en septembre 1996.

Dans ce processus d'idées et puisque les sciences humaines et sociales n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre du projet Profildoc, notre tâche consiste à repérer les règles de production de l'information spécialisée dans le domaine juridique et d'identifier les types de discours, leur objectif et leur ordonnancement. Pour cela, nous avons choisis d'étudier un échantillon composé de vingt articles représentant les différents types de revues spécialisées dans le domaine concerné. Ces articles ont été découpé en s'appuyant sur la typologie élaborée dans le projet Profildoc tout en ajoutant d'autres propriétés que nous avons jugées compatibles avec les caractéristiques de ces derniers. Cette opération vise et de caractériser les publications scientifiques dans le domaine juridique et d'élargir le champ d'application du projet Profildoc pour qu'il soit adéquat avec les sciences humaines et sociales.

Dans la première partie de notre travail, nous allons dégager les spécificités de l'information juridique ainsi que les sources documentaires en droit, ensuite nous allons présenter les différents types de revues juridiques à partir desquelles nous avons choisi notre échantillon.

La deuxième partie sera consacrée à la présentation du projet Profildoc et à l'analyse des propriétés des unités documentaires.

Dans la troisième partie, nous allons donner quelques réflexions sur l'adéquation entre la caractérisation des publications scientifiques telle qu'elle est conçue dans le projet Profildoc et les articles juridiques.

La quatrième partie a été réservée à la proposition d'enrichissement de la liste déjà établie dans le cadre du projet par d'autres éléments qui peuvent être présents dans les documents spécialisés sciences humaines et sociales.

Enfin, dans la cinquième partie, nous allons analyser tous les articles objet de notre étude en essayant de dégager les caractéristiques des écrits scientifiques spécialisés dans le domaines juridique.

PARTIE I

L'INFORMATION JURIDIQUE

1- SPÉCIFICITÉ DE L'INFORMATION JURIDIQUE

1.1- Structuration hiérarchique

D'après André Flory et Hervé Croze [1984], l'information juridique est “ un moyen de connaître le droit (...). Un message apporte une information juridique lorsqu'il permet de préciser le contenu d'une norme ou d'une catégorie juridique ”. Yann Tanguy [1991] ; lui, confirme cette idée en montrant que “ la documentation juridique (...) n'est pas seulement une source d'information sur la discipline étudiée. Il est la source de la discipline elle-même ”. C'est dire que la recherche documentaire en droit est spécifique par rapport à n'importe quelle autre recherche. Cette spécificité provient de celle du droit lui-même en tant que discipline.

Certes, le droit est lié à d'autres sciences comme la sociologie ou encore la philosophie, mais son originalité est expliquée par sa structuration hiérarchique. Dans les normes juridiques, on trouve les normes constitutionnelles, suivies des normes législatives et à la fin les normes réglementaires. Dans ces dernières, il y a tout d'abord les décrets, les arrêtés, enfin les circulaires. Pour les sources d'information juridique, vient au sommet la loi, en dessous on trouve la jurisprudence et enfin la doctrine.

1.2- Différence entre sources de droit et sources d'information juridique :

“ Un message peut être une source d'information juridique sans pour autant être source de droit. Inversement, dans certaines circonstances, les sources de droit ne sont pas sources d'information juridique ”. [Flory, 1984]. Pour être une information juridique, une source de droit quelle qu'elle soit (décret, circulaire...) doit absolument être connue conformément à l'adage: “ Nul n'est censé ignorer la

loi”. Même si, apparemment, il n'y a pas de difficultés concernant les textes qui font l'objet d'une publication régulière (journal officiel...), il en va autrement pour certaines circulaires et conventions qui ne peuvent devenir sources d'information juridique que lorsqu'elles seront publiées (dans des banques de données juridique).

1.3- La redondance

Une source d'information juridique est censée apporter de nouvelles connaissances mais cela n'exclut pas le fait qu'elle soit redondante.

“ Par exemple, selon l'alinéa 1 de l'art. 524 c. civ., “ *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination* ” et l'aliéna 2 précise : “ *ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : - les animaux attachés à la culture; -les ustensiles aratoires; -les semences données aux fermiers ou colons partiaires; -les pigeons des colombiers; -les lapins des garennes; -les ruches à miel; -les poissons des étangs* ”, etc. ”. [Flory, 1984]

André Flory et Hervé Crose pensent que l'alinéa 2 n'apporte forcément pas une information nouvelle par rapport à ce qui a été précisé dans l'aliéna 1 et que la liste fournie n'a que la valeur d'un exemple.

Cette redondance dans l'information juridique ne constitue pas un défaut dans la mesure où l'esprit humain, lorsqu'il s'agit de droit, a besoin d'une certaine redondance pour pouvoir assimiler l'information.

2- LES SOURCES DOCUMENTAIRES EN DROIT

2.1- La loi

C'est l'ensemble des textes votés par le parlement. Elle est considérée dans la hiérarchie des normes du droit positif comme la source majeure du droit. On distingue trois types de loi :

- **Loi d'orientation** : celle qui, dans une matière donnée, fixe une politique d'ensemble pour une période plus au moins longue, pose les principes généraux et prend les dispositions nécessaires quant à leur réalisation.
- **Loi impérative** : à laquelle les particuliers ne peuvent déroger.
- **Loi supplétive**: ainsi appelée lorsqu'il n'y a pas d'usage contraire.

2.2- La jurisprudence :

Pour Vincente Fortier [1997], la jurisprudence est “ l'habitude prise par les tribunaux d'appliquer une règle de droit d'une certaine façon (...). Interprète officielle du droit, la jurisprudence résulte d'une succession de jugements mais seule la similitude des solutions crée une jurisprudence. Ce qui, dans une décision de justice, sert à former

La jurisprudence, c'est ce qui s'y trouve de plus abstrait, de plus général ayant valeur pour s'appliquer à d'autres cas possibles : il s'agit là des motifs de la décision, des propositions de droit qui ont déterminé le juge à décider dans un sens plutôt que dans l'autre. Le juge, par ses motifs, fait connaître sa manière d'interpréter la règle légale ou de construire le droit en dehors d'elle : la jurisprudence se constitue avec les motifs”.

Pour Patrick Courbe [1996], la jurisprudence est considérée comme l'interprétation du droit. En fait, elle est “ l'interprétation donnée, d'un acte de l'autorité publique, par la cour de cassation (en droit privé) ou le conseil d'état (en droit public). Cette interprétation devient indissociable de la loi ou du règlement parce qu'elle leur donne la signification effective ”.

L'évolution de la société oblige à adapter constamment la loi, c'est dans ce sens que les tribunaux ou encore les cours d'appel ont recours à la jurisprudence.

2.3- La doctrine :

La doctrine peut être défini comme étant “ les opinions par les jurisconsultes, théoriciens du droit ”. [Fortier, 1997]. C’est elle qui nourrit l’interprétation du droit en offrant “ l'ensemble des articles, études, ouvrages où se manifestent les opinions des auteurs, professeurs, magistrats ou praticiens ” [Dunes, 1977].

Reste à signaler que certains considèrent la doctrine non pas une source de droit mais une source d'inspiration pour les juges parmi d'autres.

2.4- Autres sources :

On peut ajouter comme source de droit les coutumes qui sont, selon [Fontette, 1994], une source de droit “ aussi contraignante que la loi mais qui, à la différence de celle-ci, n’émane pas d'un organe spécial ”. Pour Fortier [1997], “ la coutume n'exprime une règle qu'a deux conditions : elle doit reposer sur un usage ancien, élément matériel de la coutume, base nécessaire certes mais non suffisante. A celui-ci, en effet, s'ajoute un élément psychologique : la conviction juridique. En agissant d'une certaine manière, les sujets de droit doivent avoir la certitude de se confirmer au droit ”.

A l'origine, les règles de droit étaient issus des coutumes et des usages, mais la complexité des rapports sociaux à rendu nécessaire l'intervention de l'autorité publique. Aujourd'hui, l'importance des coutumes (à titre d'exemple : l'enfant légitime porte le nom de son père) est beaucoup réduite. “ l'évolution rapide des relations sociales est inconciliable avec le temps nécessaire à la formation d'un usage. La coutume joue toujours un rôle non négligeable dans la pratique des affaires (notamment bancaires) ” [Courbe, 1996]

3- LES OUVRAGES DE RÉFÉRENCES :

Étant donné que “ la documentation est, au juriste, ce qu'est le "terrain" au sociologue; elle est son propre "terrain" de recherche ” [Tanguy, 1991], l'objectif des ouvrages de références est d'apporter des éléments de réponse à une question. En droit, plus que dans quelle autre discipline, le "chercheur juriste" est appelé à utiliser ces outils. Dans cette partie, nous nous contenterons de présenter ces principaux ouvrages de références à savoir les publications officielles, les répertoires, les ouvrages et enfin les périodiques.

3.1- les publication du journal officiel :

3.1.1- l'édition “ loi et décrets ” :

La direction des journaux officiels publie et diffuse 46 éditions périodiques dont l'édition “ Loi et décrets ”. Cette dernière est considérée comme la source d'information la plus officielle et elle fait l'objet d'une publication quotidienne. On y trouve les textes législatifs et réglementaires de la République française.

Outre les parties “ législation et réglementions ”, l'édition “ Loi et décrets ” comprend une partie réservée aux informations parlementaires et une dernière pour les avis divers (concours, examens, etc.).

A cette édition, s'ajoutent plusieurs publications qui viennent comme complément :

- **Les débats et documents parlementaires** : on y trouve la série “ Compte-rendu ” des débats qui retranscrit l'intégralité des séances et questions orales et la série “ Questions ” qui est hebdomadaire et dans laquelle on regroupe les questions écrites des parlementaires et les réponses des ministres.

- **les bulletins des administrations** : on y trouve les circulaires non publiées à l'édition “ Loi et décrets ” ou encore les statistiques relatives aux activités de certaines administrations.

De même, l'union européenne publie la documentation juridique relative à ses différentes institutions et diffusées dans les états membres.

Le J.O. est disponible sur microfiches (de 1871 à aujourd'hui), sur CD-ROM (depuis 1994) et sur Minitel (3616 joel : 6 mois d'antériorité) et sur Internet (www.journal-officiel.gouv.fr/).

3.1.2- les codes :

Les codes représentent un recueil de textes concernant un secteur de droit bien déterminé (le code de la route, le code de la sécurité sociale, le code civil, etc.). Leur point de départ en France était la codification napolitaine. Les codes modernes comportent trois parties :

- une partie législative;
- une partie réglementaire;
- une partie arrêtés.

Toutefois, il existe plusieurs types de codes qui, s'ils se diffèrent de point de vue forme ou structure, ils représentent un outil important quant à la publication de l'information juridique. Leur consultation permanente s'avère plus qu'indispensable.

3.2- Les répertoires :

Les répertoires sont des instruments de recherche destinés essentiellement aux professionnels du droit. Leur rôle est d'apporter des solutions juridiques concernant la législation, la jurisprudence et la doctrine. Ils doivent être simples, claires et précis afin d'atteindre le maximum d'exhaustivité.

Les principaux répertoire sont les jurisclasseurs, les encyclopédies Dalloz et les répertoires Francis Lefebvre.

3.3- Les ouvrages :

Les ouvrages juridiques constituent un produit scientifique. Ils sont édités afin d'instruire les étudiants, les enseignants, les chercheurs sans oublier le grand public.

3.3.1- les ouvrages d'enseignement :

Ils sont destinés aux étudiants. Ils se divisent en trois catégories :

■ **Les traités** : Remontant au XIXe siècle, les premiers traités étaient ceux du droit civil. L'exemple illustrant le plus cette époque reste le " cours de code Napoléon " en 31 volumes de Demolombe. Après la deuxième guerre mondiale, les traités continuaient de paraître. En droit civil, on cite les " leçons de droit civil " des frères Henri, Léon et Jean Mazeaud. En droit administratif, l'exemple du " traité contentieux administratif " de Auby et Drago.

Ce type de document représente d'une manière claire et précise " l'exposé des règles qui régissent les institutions et déterminent les régimes juridiques " (Tangyu, 1991). Mais on a laissé entendre ces dernières années que les difficultés de réédition, les prix élevés ainsi que la mise à jour difficile témoignent la faiblesse de ce genre d'ouvrages dédactiques.

■ **Les précis** : Comme leur nom l'indique, l'objectif de ces manuels est d'offrir aux étudiants une collection d'ouvrages qui vise la précision et l'exhaustivité. Ils sont apparus pour la première fois entre les deux guerres par les éditions Dalloz. Afin de mettre à la disposition des étudiants des ouvrages permettant le bon suivi des programmes en droit, les précis sont destinés exclusivement à l'enseignement -ils sont d'ailleurs l'œuvre des professeurs des facultés de droit-. Ce genre d'ouvrages, avec les exemples pratiques et les corrigés d'exercices, représente un véritable outil d'apprentissage pour les étudiants en droit et surtout ceux du premier cycle.

■ **Les moments** : Ces ouvrages, bien qu'ils soient minces de point de vue volume, ont un objectif précis : aider les étudiants en droit à mémoriser les cours. Ils sont élaborés afin de retenir les notions essentielles en droit et de restituer les connaissances de base demander lors des examens. Les moments les plus connus restent ceux de Dalloz.

3.3.2- Les ouvrages de recherche :

Ils sont le produit et des étudiants et des enseignants. Leur apport quant à la documentation juridique est considérable.

- **Les thèses** : D'après Yann Tanguy, la thèse de doctorat est considérée comme " l'ultime aboutissement du parcours universitaire ". L'apport de son auteur reste un critère fondamental d'évaluation. Mais quelque soit le sujet qu'elle traite, la synthèse qu'elle procède, la thèse doit " contribuer à une réflexion sur le droit " [Tanguy, 1991]. Les meilleures d'entre elles font partie des collections des thèses.

- **Les actes de colloques** : Les actes de colloques sont le produit des enseignants, des chercheurs et des praticiens. Ils sont le " souvenir écrit " des rencontres et des débats qui ont eu lieu entre les spécialistes du domaine. On y inscrit les rapports et les différentes communications. Ils font souvent l'objet d'une publication dans les revues.

- **Les mélanges** : Ils sont écrits, par leurs amis et leurs disciples, en l'honneur des juristes ou des maîtres de conférences qui sont sur le point de partir en retraite. C'est en quelque sorte une façon de leur rendre hommage. Certains d'entre eux, en raison de leur qualité, sont devenus célèbres (J. Lambert, 1975).

3.3.3- Les ouvrages professionnels :

Ils s'adressent, vu leur contenu, aux professionnels. Ils sont de deux types :

- **Les ouvrages techniques**: Leur rôle essentiel est d'informer sur les changements législatifs et réglementaires dans un domaine bien particulier. Ils donnent une idée claire sur la déontologie des professions et ils essayent de divulguer les secrets des pratiques dans une administration ou une entreprise.

- **Les formulaires** : Leur rôle est de simplifier le travail des praticiens en facilitant l'interprétation des clauses et en donnant lieu à une consultation d'une jurisprudence ferme. D'origine romaine, les formulaires sont inspirés en France par

la pratique nationale. On les trouve aujourd'hui dans les actes et les pratiques des huissiers et des avocats. Ils font l'objet d'une publication régulière vu leur importance. Ils sont consultés même des professionnels extérieurs du domaine juridique (à titre d'exemple les professionnels de l'immobilier).

3.4- Les revues :

Elles occupent une place importante dans le domaine juridique. Le rôle primordial accordé à ce type de support n'est autre que " d'actualiser l'information et d'assurer la mise à jour permanente du savoir juridique ".* Dans son livre " La recherche documentaire en droit " Yann Tanguy a classé les revues en cinq catégories : les revues d'information juridique générale, les revues juridiques spécialisées, les revues de recherche, les revues professionnelles et les revues de vulgarisation.

3.4.1- Typologie des revues :

- **Les revues d'information générale :**

Ce type de revue qui occupe désormais une place non négligeable dans l'ensemble de l'édition juridique, est destiné aux étudiants, enseignants, praticiens et chercheurs.. Leur périodicité ainsi que leur actualité font que ces revues sont souvent sollicitées. On distingue parmi elles, trois grandes revues :

La "Gazette du palais" : Elle est trihebdomadaire, ce qui la fait ressembler plus à un journal qu'à une revue. En plus, c'est cette périodicité rapprochée qui fait que le lecteur se rend compte facilement et rapidement d'une jurisprudence récente. Pour la "Gazette du palais", les articles doctrinaux ne sont pas longs et sont orientés vers des questions d'actualité. La jurisprudence, elle, est diffusée sous forme de flashs (flash jurisprudence de la cour de cassation, flash jurisprudence) pour orienter le lecteur vers les jugements récents. Toutefois, sa rubrique "écho et nouvelles" s'intéresse aux colloques et aux séminaires qui ont pour sujet le domaine juridique.

Le "Recueil Dalloz-Sirey" : La parution de cette revue est hebdomadaire. Elle comporte une partie législative où on trouve les principaux textes de loi publiés dans le journal officiel et une partie pour la jurisprudence qui est la rubrique la plus importante. Enfin, la rubrique chronique contient des articles doctrinaux brèves le plus souvent. Contrairement à la "Gazette du palais", on trouve dans cette revue un "sommaire commenté" de jurisprudence récente.

"La semaine juridique" : Elle est aussi hebdomadaire. Elle contient quatre rubriques : doctrine, jurisprudence, textes et sommaire. La doctrine est consacrée à un seul article d'actualité ou d'une question de fond. La jurisprudence est réservée aux décisions annotées. Quant au sommaire, il contient un index analytique résumant les décisions et ce, à l'aide des descripteurs.

- **Les revues juridiques spécialisées :**

Elles sont plus nombreuses que les précédentes. Elles s'intéressent plutôt à une branche bien déterminée du droit (droit civil, droit fiscal, droit international, ...). Leur périodicité est plus longue par rapport à celle des revues d'information juridique générale (elles sont souvent bimestrielles ou semestrielles). C'est pour cette raison qu'elles se penchent sur les études doctrinales publiées par des chercheurs ou des universitaires et non sur des questions d'actualité.

Outre la partie doctrinale, ces revues privilégient les chroniques bibliographiques de la discipline, chose qui aide les spécialistes à préparer leurs recherches bibliographiques.

Parmi ces revues, on peut citer l'exemple de la "revue trimestrielle de droit civil".

- **Les revues de recherche :**

Ce type de revue s'adresse à un public bien déterminé : les chercheurs. Leurs préoccupations ne sont pas exclusivement juridiques mais elles s'intéressent aux autres disciplines (les sciences sociales d'une façon générale) qui débordent dans leurs problématiques les aspects juridiques (la philosophie, l'économie, la sociologie, l'histoire,...). Mais ces revues peuvent être très utiles aux étudiants dans

la mesure où ces derniers, pour être de bons spécialistes, sont tenus d'étudier d'autres disciplines qui sont proches de la leur (sciences politiques, relations internationales...). On cite à titre d'exemple la revue " Droit et société" qui est une revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique.

- **Les revues professionnelles :**

Les revues professionnelles n'ont pas une vocation strictement juridique. Mais elles ont intérêt à publier les informations qui concernent un groupe de professionnels donné qui a des activités à caractère juridique. Les notaires, les huissiers ou encore les avocats font partie de ce groupe. Elles ont pour but et de défendre les intérêts professionnels et d'apporter quelques solutions d'exams professionnels comme par exemple " Le journal des notaires et des avocats" qui a été remplacée depuis 1993 par la revue « Droit et Patrimoine ». D'autres professions peuvent aussi

entrer dans ce cadre notamment les banques, les assurances et les syndicats (Revue des syndics).

- **Les revues de vulgarisation :**

Ce type de revues de grande diffusion s'adresse au citoyen. L'informer sur " l'étendue de ses droits et la consistance de ses devoirs " [Tanguy, 1991] tel est l'objectif primordial de ces revues. Elles essaient de simplifier le maximum possible des notions juridiques pas faciles à comprendre lorsqu'on est pas du domaine et apportent des solutions pratiques quant aux questions d'ordre judiciaire. Elles aident les journalistes, susceptibles d'informer le citoyen sur ses droits et obligations, à mieux analyser leurs articles et à ne pas tomber dans l'erreur.

Outre ces revues, de nombreuses éditions ont cet aspect vulgarisationnel et qui sont très souvent sollicitées. On indique ici la collection "Que sais-je?" éditée par les Presses Universitaires de France qui a cette vocation (à titre d'exemple le vocabulaire juridique de François de Fontette, 1994).

3.4.2- Structure d'une revue juridique :

A l'exception des deux derniers types de revues en dessus cités à savoir les revues professionnelles et les revues de vulgarisation, tous les autres types ou presque ont la même structure. La chose importante à signaler à ce propos reste la structure hiérarchique des sources qui n'a pas été respectée. En fait, c'est la jurisprudence qui occupe désormais la première place, la doctrine ensuite et la législation à la fin.

- **La partie jurisprudentielle** : Elle occupe aujourd'hui la première place de la pyramide de l'ordre juridique. La reproduction des résumés, les commentaires ou encore les chroniques de jurisprudence qui porte sur les arrêts et jugements donnent des solutions pratiques et méthodiques des questions posées. Elles ouvrent les portes sur de grands débats entre spécialistes. Elles donnent inspiration à de nouvelles jurisprudence. Tous ces points positifs que requière la partie jurisprudentielle témoignent sa position quant aux autres parties.

- **La partie doctrinale** : Elle occupe aussi une place importante dans les revues juridiques surtout les revues spécialisées. Son aspect scientifique, son aboutissement et sa contribution à l'analyse des décisions jurisprudentielles la placent toujours derrière la partie jurisprudentielle.

- **La partie législative** : Même si cette partie occupe la dernière place dans la hiérarchie structurelle des revues, elle occupe une place importante dans certains types comme les revues professionnelles qui tiennent à publier les nouvelles lois relatives à la profession concernée.

4- CHOIX DU SUPPORT

Pour arriver à notre fin et pouvoir analyser le type de discours contenu dans les publications scientifiques spécialisées dans le domaine juridique, nous avons étudié un échantillon d'une vingtaine d'articles extraits de cinq périodiques choisis

parmi les plus représentatifs et pour la communauté concernée et pour les types de revues juridiques que nous avons déjà élaborés.

Plusieurs raisons expliquent notre recours à ce type de support :

- Dans le cadre du projet Profildoc, l'orientation actuelle tend à un découpage des articles scientifiques vu leur longueur raisonnable par rapport aux autres types de littératures scientifiques à l'instar des ouvrages, thèses etc...

- L'importance accordée à nos jours à ce type d'outils comme principal support de communication de l'information scientifique entre la communauté concernée et comme moyen important quant à la publication des dernières réflexions des scientifiques.

- L'inexistence quasi totale d'une réelle réflexion sur les règles de production de l'information scientifique spécialisée dans le domaine juridique alors qu'on reconnaît sa nécessité.

Pour les revues et après avoir établi les cinq types de revues spécialisées dans le domaine juridique, nous avons été guidé par les connaisseurs ainsi que les bibliothécaires spécialisés dans ce domaine afin de pouvoir choisir une revue pour chaque type. Par ailleurs, notre choix aussi scientifique qu'il soit, était soumis à plusieurs contraintes à savoir :

- La langue : pour continuer dans le même cheminement que celui adopté dans le cadre du projet Profildoc, nous avons choisi les articles en langue française. Ceci dit nous sommes conscients que cet échantillon ne peut être représentatif des publications scientifiques dans le domaine juridique à l'échelle internationale;

- Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons opté pour les revues qui sont disponibles dans la région lyonnaise.

C'est ainsi qu'alors que nous avons pu obtenir les cinq revues suivantes ci dessous présentées.

4.1- Présentation des revues

La gazette du palais : elle fait partie des revues d'information générale. Trihebdomadaire, courante, la Gazette du palais a été fondée en 1881 et a acquis,

en 1935, le journal concurrent de l'époque "la Gazette des tribunaux" fondée en 1777 par un avocat du parlement Me Mars. Elle est en France l'une des trois grandes publications juridiques de documentation générale à côté du Recueil Dalloz et de la Semaine juridique. "Elle est aujourd'hui le seul journal d'information de la vie juridique et judiciaire dont elle constitue le lien : comptes-rendus de congrès, des événements de la vie des barreaux, littératures, chroniques...etc. Son lectorat est varié : avocats, magistrats, juristes d'entreprises, chercheurs, enseignants, notaires..."

La Gazette du palais présente aujourd'hui au public deux CDROM :

* GPDODC-JDL : un produit de recherche documentaire multi-revues (Gazette du palais, Dalloz, Derfenois, ...) sur 16 ans (1980-1996);

* GPDODC-RI : le recueil de la Gazette du palais dans son intégralité sur 10 ans (1987-1996).

La Revue trimestrielle de droit civil : elle fait partie des revues juridiques spécialisées. Comme son nom l'indique, elle est trimestrielle, publiée par Dalloz-Sirey. " Fondée en 1902 Adhémar Esmein, Charles Massigli, Raymond Saleilles et Albert Wahl. Dirigée de 1919 à 1938 par René Demogue, de 1938 à 1962 par Henry Solus, de 1963 à 1990 par Pierre Raynaud ". Actuellement elle est dirigée par Philippe Jestaz. Ce périodique publie des articles en langue française qui mettent en relief les activités intervenues au cours du trimestre précédent. Dans les instructions aux auteurs, on peut uniquement lire " Afin de d'accélérer la publication des manuscrits, la Revue entend privilégier les articles courts et synthétiques : les textes (sans les notes) ne devront pas dépasser 70 000 signes, sous peine d'être retournés à leurs auteurs. Outre les articles doctrinaux, la Revue trimestrielle de droit civil publie des " chronique de jurisprudence française en matière de droit civil et de droit judiciaire privé " ainsi que " des chroniques étrangères faisant le point des grands événements juridiques dans le pays considéré (notamment pays francophones, pays européens).

Droit et société : Elle fait partie des revues de recherche. Courante, La Revue Droit et Société est une " revue internationale de théorie du droit et de

sociologie juridique. Nouvelle série de la Revue Internationale de la théorie du droit fondée en 1926 par Hans Kelsen, Léon Duguit et Franz Weyr ". Dans chaque numéro on trouve :

“ un "Dossier " consacré à un thème choisi pour son importance du point de vue de la recherche sur le juridique et/ou de son intérêt du point de vue du débat social, une rubrique "Recherche et Justice ", ouverte à la suite d'un accord passé avec le Ministère français de la Justice, dans laquelle les analyses de praticiens de la justice sur des questions d'actualité sont confrontées à celles de chercheurs. Cette rubrique comprend des informations sur l'activité de recherche contractuelle menée sous l'égide du Ministère de la Justice, une rubrique "Études " réservée à des articles tirés de recherches récentes, une rubrique "Nouvelles du monde " annonçant les principales manifestations scientifiques sur le droit dans le monde, suivie d'une "Chronique bibliographique " dans laquelle sont présentés des ouvrages récents et les sommaires des revues les plus marquantes ”. Depuis 1985, la revue est publiée trois fois par an par la Librairie générale de droit et de jurisprudence. Dans les recommandations aux auteurs, on peut lire : “ Les manuscrits des textes envoyés pour leur éventuelle publication à la rédaction doivent l'être en trois exemplaires dactylographiés, à interligne double (30 pages maximum). Si le texte est une traduction, joindre la version originale. Le texte doit être accompagné d'un résumé en français en anglais, et annoncé par un titre dans ces deux langues. L'auteur précisera son appartenance institutionnelle au bas de la première page de l'article ”.

Droit et Patrimoine : est une revue mensuelle, courante, depuis 1993. Elle est la suite de la revue “ Le journal des notaires et des avocats ” qui a cessé de paraître. Elle est éditée par les “ Éditions LAMY S.A ”. Elle publie des articles professionnels qui concerne les professionnels ayant des activités à caractère juridique (Le secteur des assurances...).

Le particulier : C'est une revue mensuelle, courante, depuis 1949. Elle est éditée par les éditions “ Le particulier ” Cette revue publie des articles courts (entre deux et quatre pages) destinés aux citoyens d'une façon générale. C'est

pourquoi nous pensons que cette revue ne publie pas des articles qualifiés vraiment comme scientifique.

C'est ainsi que nous avons constitué notre échantillon composé de 20 articles répartis dans le tableau suivant :

Type de l'article	Revue		Nombre d'articles
Article de recherche	Droit et société		4
Article de synthèse	RTD civ.		4
Article professionnel	Droit et patrimoine		4
Article de vulgarisation	Le particulier	La gazette du Palais	8
	Total		20

D'après ce tableau, on remarque que notre échantillon est très bien équilibré entre les différents types d'articles même si nous sommes persuadés que les articles de recherche sont considérés comme les plus importants pour la communauté scientifique concernée.

Toutefois, il reste à signaler que cet échantillon qu'on va le découper en s'appuyant sur la typologie élaborée dans le cadre du projet Profildoc ne constitue pas un corpus définitif représentatif de tout l'écrit scientifique de ce genre dans ce domaine, mais que c'est un essai de dégager quelques caractéristiques des publications scientifiques dans le domaine juridique.

PARTIE II

LE PROJET PROFILDOC

1- PRÉSENTATION

Selon S. Lainé-Cruzel [LAI 94] : “ Le facteur bruit devient une gêne très réelle pour l'utilisateur dès que le volume des réponses dépasse un certain seuil “ tolérable ” ”. Il semblerait donc que la manière la plus intéressante d'intégrer les récents développements de la linguistique pragmatique dans l'analyse des textes à des fins documentaires consisterait à développer des mécanismes d'inférences sélectionnées en fonction des attentes du lecteur.

Partant de ce principe, l'équipe RECODOC essaye de démontrer que le sens d'un texte est construit par le lecteur lui même. Donc pour un système d'information, au sujet de l'indexation, une bonne représentation du contenu d'un document doit passer par la prise en compte de certaines caractéristiques des utilisateurs.

Le bruit devient plus gênant lorsqu'il s'agit des documents en texte intégral c'est-à-dire la source primaire de l'information où les réponses ne sont pas structurées dans des champs prédéfini. Par conséquent, l'utilisateur trouve beaucoup de difficultés à exploiter son document.

Dans ce contexte, le projet Profildoc intervient afin de présenter à l'utilisateur une information plus affinée et plus facile à saisir en découpant le document en unités documentaires pour limiter le bruit au moment de la recherche documentaire en ne proposant à l'utilisateur que les parties qu'il souhaite exploiter. Il s'agira donc , en fonction d'une structuration du document établie sur des fonctions d'usage, de découper les textes pour produire des parties qui seront incorporées aux différents corpus parmi lesquels s'orientera la fonction d'aiguillage[LAI 94].

Pour [BEN 97] “ Les unités documentaires sont décrites par un ensemble de propriétés telles que : le type d'article, le champ disciplinaire de l'auteur, le style de

document, etc. Chaque propriété est constituée par un ensemble de modalités que nous appellerons modalités-propriétés ”.

Pour le groupe de travail RECODOC, “ Le système de sélection qui va être mis en place a pour objectif la réalisation d’une sélection d’un corps d’information restreint aux informations “ pertinentes ” pour l’utilisateur. Lorsque le corpus “ personnalisé ” aura été défini, une procédure classique de recherche sur le contenu pourra s’engager, au moyen d’un logiciel documentaire qui traitera la question de l’usager. Ce système de sélection s’appuie sur trois composantes fondamentales :

- Une caractérisation du profil de l’usager,
- Un découpage des documents en unités documentaires
- Un système d’aiguillage ” [BEN 97].

Pour arriver à cette fin, le groupe à choisi le système Spirit (Système Syntaxique et Probabiliste d’Indexation et de Recherche d’Information Textuelle ; commercialisé par la société TGID) qui est un système de recherche documentaire qui permet la génération automatique des bases de données textuelles à partir des documents saisis sous format ASCII ou Word et leur interrogation en langage naturel. La réponse du système se présente sous forme d’une liste de documents ordonnés suivant leur degré de pertinence.

La base sera alors constitués d’un ensemble de documents appelé **D**. Chaque “ document père ” appartenant à cette base est un **Di**. On appelle **Uij** chaque unité documentaire provenant de **Di**. **C** est l’ensemble des unités documentaires de la base après et après l’application du système d’aiguillage, nous aurons le corpus personnalisé **Cs**. De ce fait l’opération de la recherche s’effectue en trois étapes :

- Une première étape où le système va sélectionner le corpus personnalisé **Cs** à partir de l’ensemble des unités documentaires que nous avons appelé **C** ;
- Une deuxième étape où la question **Q** de l’usager sera appliquée par le système de le corpus **Cs** et génère **C1** qui est l’ensemble des documents découpés

de **Cs** et répondant à la question **Q**. Un autre corpus **C2** va être constitué à partir de **C1** regroupant à la fois l'ensemble des unités documentaires **C** ainsi que leurs unités sœurs c'est-à-dire les unités appartenant au même document.

Ces trois étapes peuvent être illustrées dans le schéma suivant :

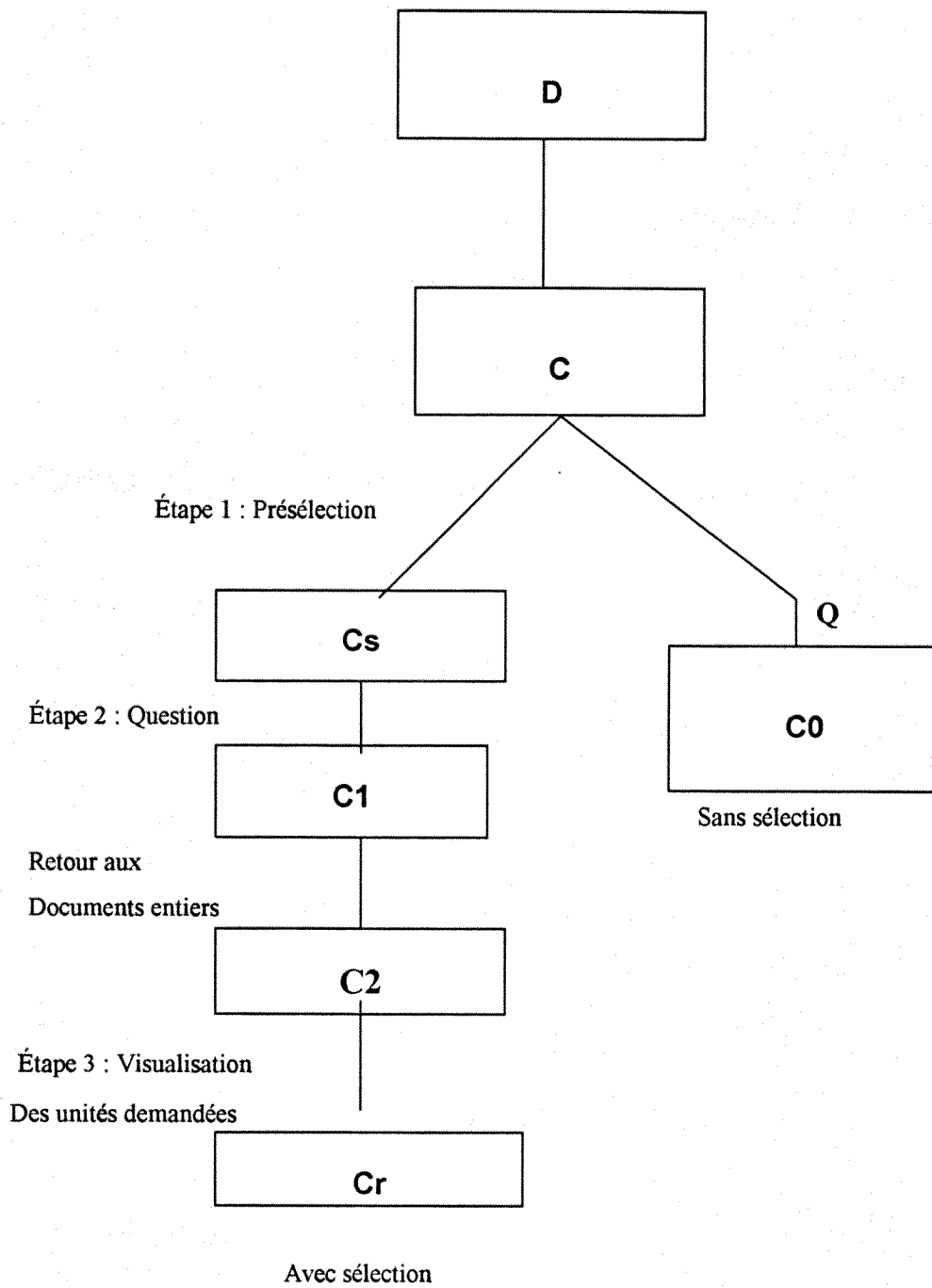


Schéma1 : Les étapes de la recherche dans le cadre du projet Profildoc

2- LE DÉCOUPAGE DES DOCUMENTS

La règle générale admise par tous est que tout document quel qu'il soit est un ensemble porteur d'informations, témoin d'une production. Cet ensemble peut être divisé –tout en gardant son homogénéité- en parties appelées unités “documentaires” qui seront à leur tour étudiées indépendamment. Cette opération, qui n'est pas évidente vu les caractéristiques variantes d'un document à un autre et d'une discipline à une autre, permet à notre avis d'obtenir une information plus facile à saisir. “ Ainsi, par exemple, la bibliographie est utilisée généralement pour étayer les propos cités dans les différentes parties du texte et pour donner au lecteur une idée plus au moins exhaustive de tout ce qui a été écrit sur le sujet traité, ce qui représente d'une certaine manière le contexte du texte. ” [BEN 97]

Par ailleurs, on ne peut parler de découpage qu'à travers la fonction remplie par chaque unité documentaire.

Partant de ce fait, une prise en compte des structures constituantes du document à savoir la structure physique d'un et la structure logique doit être effectuée. En effet, la structure physique d'un document est relative à la typographie d'un texte. Elle se manifeste dans le choix des polices, le style des caractères, la mise en page ou encore la longueur de l'unité documentaire. Le schéma suivant nous donne une idée sur l'arborescence de la structure physique d'une page d'un document [QUI 94] :

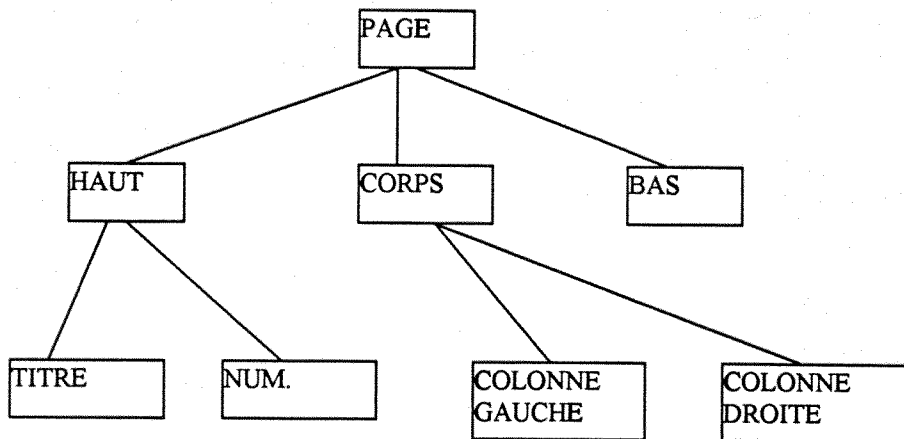


Schéma 2 : Structure physique d'une page de document

La structure logique, elle, concerne les chapitres, les paragraphes, l'introduction, le résumé, la bibliographie...etc. Elle est considérée comme l'étiquetage selon un usage prévisible des parties du discours. Elle permet entre autre d'identifier la position du lecteur par rapport à l'ensemble du document. Elle peut être illustrer comme dans le schéma suivant [QUI 94] :

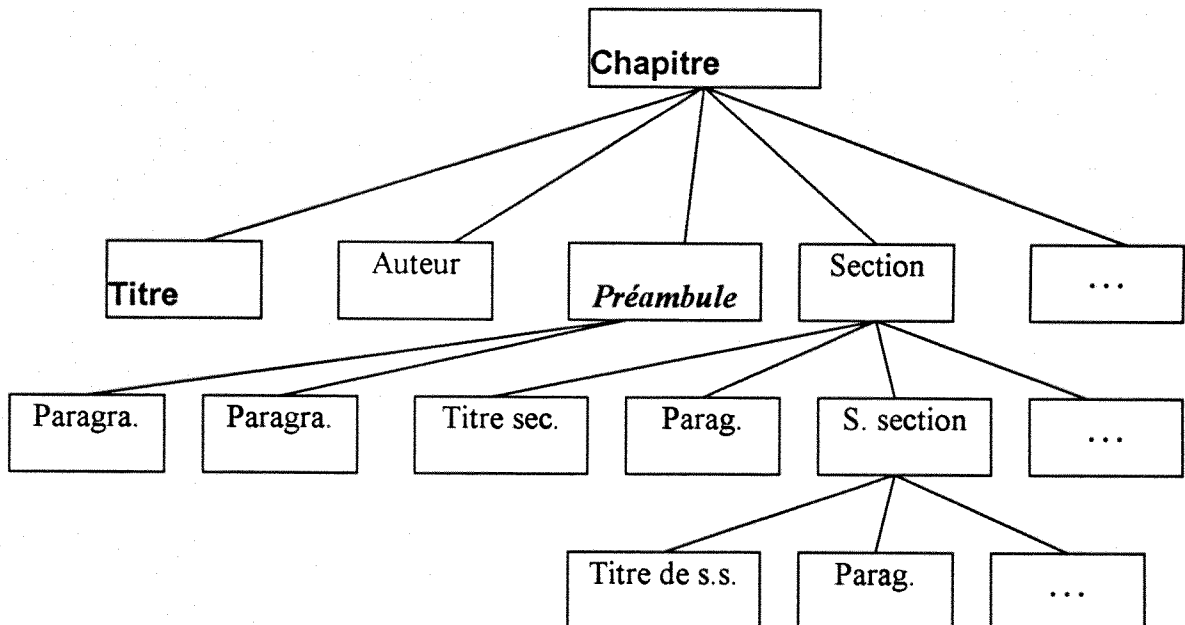


Schéma 3 : Structure logique d'un chapitre de document

Les propriétés du document entier (le document père) sont les caractéristiques usuelles (titre du document, titre de la revue, auteur, année de publication...), l'environnement de la production (champ disciplinaire de l'auteur, sa profession), le support de diffusion (environnement éditorial, type d'article). Pour les unités documentaires, elles se distinguent -par le type de l'unité logique (résumé, introduction, conclusion, bibliographie...), la forme discursive du document (argumentatif, descriptif, narratif) et le style du document (littéraire, équations et formules de calcul, schémas et figures...).

Ces propriétés que nous venons de citer peuvent être utilisées directement par l'utilisateur lors de sa requête . “ prenons un exemple : un utilisateur veut savoir comment les travaux de Chomsky ont été exploités par les chercheurs. Il va questionner sur les unités documentaires ayant le type logique “ bibliographie ” avec la requête “ Chomsky ”. Le corpus C1 renvoyé est donc uniquement composé des bibliographies comportant des références à Chomsky. L'utilisateur choisit de voir les unités documentaires de type “ introduction ”. Le système remonte aux documents pères des unités sélectionnées et en extrait les unités “ bibliographies ” qu'il présente à l'utilisateur ” [Mic 97] .

3- PROPRIÉTÉS DES UNITÉS DOCUMENTAIRES

Le but de notre travail est de mettre l'accent sur une discipline qui n'a pas fait l'objet d'une réflexion au sein de l'équipe RECODOC au moment de la mise en place du projet Profildoc. D'autres domaines comme l'agronomie par exemple ont donné lieu à un dégagement des caractéristiques des articles écrits dans ces disciplines. La remarque importante qui a été observée par l'équipe est que l'effort initial de RECODOC était orienté vers les sciences dites “ dures ” ou encore expérimentales. Alors il s'est avéré indispensable dans cette étape actuelle d'orienter un peu nos réflexions –à travers les sciences juridiques-vers les sciences dites herméneutiques.

Un tel travail nous paraît d'une grande importance dans la mesure où il nous permet de savoir si les propriétés déjà établies dans le cadre du projet Profildoc, celles liées aux documents pères et celles liées aux unités documentaires, sont applicables à ce type de science appelé herméneutique ou est-ce qu'il faut ajouter d'autres qui leurs soient propres voire même modifier.

Dans ce contexte, nous allons rappeler -une fois encore- les principales propriétés attribuées aux unités documentaires et aux documents pères telles qu'elles ont été établies par l'équipe RECODOC et ce avant de dégager les caractéristiques liées aux articles juridiques.

3.1-Propriétés liées aux documents pères

3.1.1- L'environnement de production

Champ disciplinaire de l'auteur : Le champ disciplinaire de l'auteur permet entre autre de " mieux cerner le document, en effet, les auteurs écrivent, généralement, sur des thèmes qui se rapportent à leurs champs disciplinaires. Dans ce cas, les documents reflètent, quels que soient leurs niveaux scientifiques, une rigueur scientifique imposée par la spécificité de la discipline à laquelle appartient l'auteur "[BEN 97].

Communauté de l'auteur : Nous pensons que ce qui traduit le plus l'identité d'un individu quel qu'il soit est son appartenance à une communauté, à un groupe. En fait, pour le découpage des documents, la connaissance de la communauté à laquelle appartient l'auteur est d'une grande importance dans la mesure où elle permet de donner une idée sur la qualité de l'information fournie ou d'une autre façon la valeur scientifique du document. L'exemple de la communauté scientifique nous paraît le plus rigoureux du fait que cette communauté est considéré comme la plus importante en matière de production de l'information scientifique et technique. Price a même parlé du " collège invisible " pour montrer l'importance d'une telle production et pour " rendre hommage " aux scientifiques qui produisent. Selon G. Fourez cité par N. Ben Abdallah : " Ceux qui sont

acceptés comme “ scientifiques ” sont considérés comme ayant des connaissances spécifiques, utiles et même rétribuables ”. L’individu appartenant à la communauté scientifique se trouve dans l’obligation et de produire un travail qui soit à “ la hauteur ” d’une telle position (les concepts utilisés, l’organisation du discours...) et de le communiquer afin de le faire valider par les tiers. En revanche, un autre individu qui appartient à une autre communauté (le secteur industriel par exemple) ne se trouve pas devant une telle obligation. Au contraire son souci n’est autre que “ de faire connaître , auprès des professionnels ou du grand public, un nouveau produit, un nouveau procédé de publication, etc. ”

Ce que nous voulons démontrer c’est que le niveau des écrits scientifiques diffèrent d’une communauté à une et d’un groupe à un autre. Le niveau scientifique de la communauté scientifique qui est stable laisse entendre que la valeur scientifique de ces écrits est plus au moins garanti. Alors qu’au niveau de la communauté industrielle le niveau éducationnel diffère d’une personne à une autre et par conséquent la “ valeur scientifique ” diffère d’un écrit à un autre. “ Par exemple , il n’est pas intéressant que le système présente, en réponse à la question de l’usager, un document écrit par un industriel si l’usager est “ chercheur théoricien ” qui généralise, coordonne, systématise et dégage des lois générales. En fait, la nature de l’écrit “ industriel ” ne pourrait pas, même s’il traite le thème recherché, satisfaire le besoin de ce chercheur ”[BENA 97].

Une liste non exhaustive a été établie comprenant les éléments suivants :

- *étudiants ;*
- *universitaires ;*
- *grands industriels ;*
- *PME-PMI ;*
- *Secteur public et para-public (membres des laboratoires et des institutions de recherche à caractère public ou para-public) ;*
- *Individus (ceux qui ne sont pas rattachés à une communauté donnée)*

Profession de l’auteur : Comme on l’a déjà vu pour la communauté de l’auteur, l’équipe RECODOC accorde beaucoup d’importance à la profession de

l'auteur dans la mesure où cette dernière "influence la nature des sujets et la manière selon laquelle ils sont traités". Ce critère qui est utilisé pour l'aiguillage de l'utilisateur vers d'autres documents, influence manifestement sur les résultats proposés par la base en réponse à une requête donnée. En effet, hormis la discipline à laquelle appartient l'auteur, un enseignant n'a pas forcément les mêmes attentes et les mêmes objectifs attendus qu'un enseignant chercheur quant à la publication d'un travail scientifique donné. L'enseignant publie généralement des ouvrages de nature didactique alors qu'un enseignant chercheur, vu sa situation (attaché un groupe de recherche, impliqué dans un projet, etc.) sera obligé à publier des résultats émanant de ses activités en tant que chercheur.

Reste à signaler que l'équipe a pris en considération, lors de l'établissement de la liste des professions deux principes fondamentaux :

- " Déterminer des profession génériques de façon à ce que nous puissions représenter la majorité des profession des auteurs ;
- Garder les professions produisant le plus d'information scientifique et technique "

Les discussions ont finalement abouties à l'élaboration de la liste suivante :

- *étudiant ;*
- *enseignant chercheur ;*
- *chercheur ;*
- *spécialiste en communication (journaliste, etc.) ;*
- *ingénieur ;*
- *administratif*

3.1.2- Le support de diffusion

Type de l'environnement éditorial : l'importance de l'environnement éditorial vient du fait qu'en fonction du public auquel est destiné un document donné, l'auteur peut choisir le style de sa communication. Pour un article destiné à une communauté scientifique donnée afin d'être validé par les tiers, il faut qu'il

soit publié dans une revue de recherche (primaire) doté d'un comité de lecture. Par contre, si l'article est destiné à un public large, on trouve les revues de vulgarisation. La chose qui mérite d'être signaler à ce propos est que structure de l'article au du document change d'un environnement éditorial à un autre. La bibliographie d'un document industriel n'a pas la même valeur qu'une autre d'un mémoire ou d'une thèse. La première est considérée comme un moyen permettant l'accès aux informations " fraîches ".

La liste suivante résumes les environnements éditoriaux établis par l'équipe :

- *thèses et mémoires de fin d'étude ;*
- *revues primaires ;*
- *revues professionnelles ;*
- *presse grand public (revues de vulgarisation) ;*
- *divers.*

Type d'article : Dans un souci documentaire permanent c'est à dire pouvoir offrir à l'utilisateur les réponses les plus proches et les plus pertinentes répondant à sa requête, l'équipe a remarqué que l'environnement éditorial ne suffit pas. D'après R. Day cité par N. Ben Abdallah " même si le " scientific paper " vérifie les tests de validation, il n'est pas une publication valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une publication dans le bon support (a primary journal) ". Partant de ce constat, il a jugé intéressant d'établir une typologie des articles primaires vu qu'ils représentent l'essentiel outil de communication de l'information scientifique et technique.

Le résultat de cette typologie est le suivant :

- *Article original ;*
- *Article de synthèse ;*
- *Rapport de conférence ;*
- *Résumé de conférence ;*
- *Éditorial ;*
- *Lettre à l'éditeur ;*
- *Recension d'ouvrage ;*

- Article de vulgarisation grand public ;
- Article de vulgarisation public averti ;
- Écrit à caractère didactique ;
- Article technique de métier.

3.2- Propriétés liées aux unités documentaires

3.2.1- Type de l'unité logique

Le résumé : Selon G.Varet cité par N. Ben Abdallah : “ ABSTRACT. C'est une notice rédigée donnant le relevé analytique sommaire, mais complet, d'un texte plus long : livre, article, essai, etc., dont il accompagne et complète la référence. En français, on dit aussi “ résumé ” ou “ analyse ”, mais ces termes sont trop vagues et utilisés pour beaucoup d'autres choses. L'anglais “ abstract ” s'entend, au contraire, très clairement en français ”. Que ce soit “ abstract ” ou “ résumé ”, nous entendons par ce terme cette partie et/ou paragraphe qui permet à l'utilisateur de comprendre les démarches suivies dans le document, la méthode utilisée, ainsi que les idées analysées.

On trouve d'un côté les résumés des livres qui sont généralement rédigés par les éditeurs. De l'autre côté il y a ceux des articles qui sont eux rédigés généralement par les auteurs eux-mêmes (il y a des revues –surtout primaires – qui demandent aux auteurs de rédiger les résumés de leurs articles).

Exemple d'un résumé d'un livre¹ : “ *Le droit est une discipline traditionnellement liée à l'écrit. Les mots sont, restent les signes privilégiés du travail herméneutique du juriste. Mais le texte ne suscite plus seulement l'attention des spécialistes de l'interprétation chargés d'en commenter le sens. Depuis plusieurs années, le droit est confronté à un ensemble de modèles et de techniques susceptibles de renouveler les questions méthodologiques et philosophiques les plus traditionnelles.* ”

¹ Danièle Bourcier.- Lire le droit.-1992

Qu'est-ce qu'un concept ? Une notion ? Comment raisonnent les juristes ? Quelle logique pour le droit ? Quel modèle pour la décision juridique ? La linguistique et l'intelligence artificielle suscitent de nombreux débats sur les aspects cognitifs de la langue et sur les structures formelles de nos connaissances et nos raisonnements.

Le terme français " loi " vient de " lex ", mot à mot, ce qui est choisi, puis lu. Prenant le texte juridique comme champ d'observables, ce livre se veut une première réflexion interdisciplinaire sur les apports des sciences du texte à la lecture et à la compréhension du droit ".

-Exemple d'un résumé d'une revue de recherche¹ : " Le droit positif français connaît depuis 1975 des procédures d'urgence permettant d'accélérer la prise de décision judiciaire à la suite d'une infraction à la loi pénale. L'analyse de l'auteur est que les procédures d'urgence, par leur emploi généralisé, leur modélisation, leur intégration à différents dispositifs d'action publique, participe complètement, aujourd'hui, à une fonction de régulation sociale et associent intimement l'institution judiciaire à cette fonction. Ce constat amène l'auteur à s'interroger sur les conséquences qui en résultent au niveau de loi, des individus et des magistrats ".

L'introduction : Elle peut contenir un ou plusieurs paragraphes selon qu'il s'agisse d'un article ou d'un ouvrage .Elle se trouve au début de chaque document et offrant au lecteur la possibilité de savoir le contexte dans lequel se trouve le sujet et le but du document.

Exemple d'une introduction d'un article ² : " L'articles 388 du code de procédure pénale qui réglemente les modes de saisines du tribunal correctionnel, dans sa formulation actuelle qui date des réformes déjà anciennes des lois du 6 août 1975, 2 février 1981 et 10 juin 1983, prévoit soit la comparution volontaire des parties, soit la citation, soit la convocation par procès-verbal, soit la comparution immédiate, soit le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

¹ Bernard Brunet.- Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise.- in : Droit et Société, n° 38, 1998, pp. 91-107.

² Idem

L'article 390-1 du même code dispose que vaut citation la convocation notifiée au prévu, sur instruction du procureur de la république, par un officier ou un agent de police judiciaire. Ces réformes ont introduit souplesse et diversité dans les modes de saisine du tribunal correctionnel ; elles avaient surtout pour objet de permettre la convocation en justice de personnes ne présentant pas de garantie de représentation et d'éviter les jugements par défaut rendus sur citations effectuées à parquet... ”.

Description du contexte : Cette partie du document ou de l'article est utilisé généralement par l'auteur pour définir le contexte scientifique de son travail. Étant donné que la partie " introduction " n'étant pas toujours suffisante pour faire le tour d'horizon nécessaire sur le sujet, le rôle la partie " description du contexte " est de fournir le maximum d'information sur les enjeux ou encore l'état de l'art de la question.

Exemple¹ : *“ Depuis, nombreuses sont les études qui ont abordé les effets de l'emploi de pesticides agricoles sur la santé et l'environnement. Elles reconnaissent unanimement le profit tiré chaque année de l'emploi de pesticides ; à l'échelle mondiale, il s'élève à plusieurs milliards de dollars. Mais elles indiquent aussi que des coûts importants sont associés à leur utilisation... ”*

Description du thème : Comme pour le cas de la partie " description du contexte " parfois la complexité du sujet traité oblige l'auteur à généraliser ça problématique c'est à dire la problématique de l'étude et non de l'article. Cette partie est repérable grâce à " quelques marqueurs linguistiques ".

Description de la méthode : Cette partie est réservée en fait à la description de la méthode utilisée par l'auteur dans son article. C'est une règle générale pour les articles écrits suivant le plan (IMRED) mais pour les autres articles surtout ceux en sciences expérimentales, leurs auteurs sont tenus à décrire explicitement leurs méthodes d'analyse.

¹ Savary Serge; Teng Paul S.- Quelle agriculture demain? : la protection des cultures dans une agriculture durable.-in : La recherche,vol.25, n° 271, déc. 1994, pp. 1320-1329. Cité par [BENR 96]

- Exemple¹ : “ *Le dispositif expérimental utilisé dans ce travail a été proposé antérieurement par Jacquard (1968). L’unité de comparaison de la biomasse aérienne est la ligne de semis. D’après cet auteur, la modification la croissance d’une espèce en association par rapport à sa culture pure n’est pas seulement due à la présence des lignes adjacentes de l’autre espèce mais également à l’absence des lignes de la même espèce... ”.*

Environnement : Surtout pour les sciences de type empirico-formel, comme l’informatique par exemple, là où il y a ce qu’on appelle l’expérimentation, l’environnement est l’unité logique qui sert à décrire le matériel utilisé dans la recherche.

Exemple² : “ *Les expériences sont faites sur des plantules d’orge de la variété “ Hâtif de Grignon ”, particulièrement sensible à l’oidium. Les plantes qui ont grandi dans une serre à environ 15°C, sont inoculées au stade de 2 feuilles en secouant modérément au-dessus d’elles des feuilles infectées... ”*

Expérimentation : C’est une partie d’ordre empirique considérée comme la plus importantes dans un articles relatif à une science de type empirico-formel. C’est la base à travers laquelle l’auteur (expérimentateur) va traduire son hypothèse de travail (confirmation ou infirmation).

Exemple³ : “ *Au laboratoire, l’influence de la lumière sur le comportement des thrips adultes a été prédise. Huit thrips adultes, nouvellement récoltés, ont été placés au centre d’une boîte de pétri de 20 cm de diamètre, dont une moitié a été occultée par une feuille en plastique noir. Les insectes avaient ainsi la possibilité de se diriger soit dans la zone d’ombre, soit vers la plage éclairée. Cette*

¹ Pablo Cruz ; Gilles Lemaire.- Analyse des relations de compétition dans une association de luzerne (*Medicago sativa* L.) I. Effets sur les dynamiques de croissance en matière sèche.- in : *Agronomie*, Vol. 6, n° 8, 1986, pp. 727-734. Cité par [BENR 96]

² Pierre Pauvert.- Étude expérimentale de la libération des conidies d'*Erysiphe graminis* DC. f. sp. *Hordei* sous l'effet du vent.- in : *Agronomie*, vol. 4, n° 2, 1984, pp. 195-198. Cité par [BENR 1996]

³ N. Woin.- Étude biologique de *Selenthrips Rubrocinctus* ravageur du cacaoyer, du goyavier et du manguiier au Cameroun.- in : *Fruits*, vol.50, n° 1, 1995, pp. 51-58. Cité par [BENR]

expérience a été répétée 17 fois. Le comptage des individus dans chacune des zones était effectué 10 min après l'introduction des insectes dans la boîte. ”

Résultats : Après l'étape appelée “ expérimentation ”, il est tout à fait normal de présenter par la suite les résultats de cette expérimentation. Ils peuvent revêtir plusieurs formes allant des tableaux jusqu'aux graphiques. Bien entendu que les résultats changent d'une discipline à une autre et d'une expérience à une autre.

Exemple¹ : *“ Trois à quatre jours après la mue imaginale, les femelles de S rubrocinctus commençaient à déposer leurs œufs sur la face inférieure des feuilles, notamment au niveau des nervures principales et secondaires. Ces œufs pouvaient être entièrement, ou en partie, insérés dans le tissu sous-épidermique du limbe ; ils formaient de petites protubérances apparentes à la surface de la feuille... ”*

Discussion : Dans cette partie de l'article, l'auteur essaye de comparer (scientifiquement) les résultats obtenus avec les hypothèses mentionnées au début du document. Il doit justifier son choix quant aux matériels et aux méthodes en argumentant les résultats obtenus. C'est une façon de s'auto-critiquer tout en étant à la fois objectif et scientifique.

Exemple² : *“ Ces résultats sont confirmés par les essais de Trévarez. Une comparaison entre 30 et 40 jours de 1986 à 1988 a donné des performances identiques par vache et par ha. Par contre en pâturage continu sur génisses (1990-1995) le trèfle blanc n'a bien tenu que deux ans et il a presque disparu au bout de 4 ans. Des observations de terrain vont dans le même sens, avec les rendements fortement pénalisés en pâturage continu ou en rotation très rapide... ”*

Développement : Dans la littérature, le développement signifie un enchaînement méthodique d'idées. C'est le traitement d'un problème qui se présente et qui demande une exposition détaillée d'actions visant à soulever ce

¹ Idem

² Jean Kerouanton.- Sursemis, Rythme de pâturage en trèfle blanc : l'expérience de l'INRA en agronomie.- in : A la pointe de l'élevage-Bovin, mars 1996, pp. 10-13. Cité par [BENR]

problème. Dans le cadre du Projet Profildoc, on désigne par développement, cette partie du document qui ne peut être identifiée (De quel type d'unité logique s'agit-il ?). Même si pour les articles structurés selon le plan (IMRAD), le problème ne se pose pas.

Exemple¹ : *“ Dans certains cas, la plante est la cible de ses propres sécrétions ; une auto-inhibition qui a été étudiée chez plusieurs arbres fruitiers. Les agriculteurs ont , en effet, observé qu'après l'arrachage d'un verger vieillissant, il est quasiment impossible de replanter la même espèce d'arbre sur le même terrain. Le chercheur allemand Horst Börner a montré en 1959 que les racines du pommier, par exemple, libèrent une substance inactive (la phlorizine), ultérieurement dissociée par les micro-organismes du sol en inhibiteurs de la croissance des semis de pommiers (phloritine, pholoroglucinol et acides phénoliques). Des réactions identiques ont été observées chez le pêcher, la vigne, l'oranger, etc. ”*

Conclusion : C'est la partie où l'auteur essaye de tracer un bilan général de toutes les autres parties qu'il venait d'analyser. C'est la mise au point des résultats obtenus avec des perspectives pour des éventuelles recherches sur le sujet. Elle doit être existée dans tous les types de documents.

Exemple² : *“ Le droit à l'emploi (subordonné et/ou assisté) ne pouvant sans doute plus être garanti pour tous...il nous faut du moins favoriser le droit au travail. Et pour cela, il ne s'agit pas de réglementer davantage mais d'agir sur les comportements individuels comme sur les structures économiques afin de renforcer le sens des responsabilités de chacun. Car il est bien certain qu'au-delà de l'aspect moral du problème, le processus d'exclusion est, à terme, un phénomène d'explosion ”.*

Bibliographie : C'est la dernière unité logique que puisse contenir un document. Elle témoigne à la fois de la qualité scientifique du document et de

¹ Jean-François Bobremez.- in : La Recherche, vol.26, n° 279, sep. 1994, pp. 912-916. Cité par [BENR 96]

² Jacques Brouillet.- Est-il encore temps de parler du temps de travail? : du droit à l'emploi au droit au travail.- in : Gazette du Palais, du 25 au 27 janv. 1998, pp . 2-8.

l'honnêteté de l'auteur envers la communauté scientifique à laquelle il appartient. La bibliographie peut être un moyen pour d'autres écrits scientifiques afin d'approfondir la recherche.

D'autres formes d'unités logiques sont prises en considération par l'équipe RECODOC qui peuvent constituer –avec les autres formes que nous venons de développer- un document scientifique. En fait, une liste a été établie qui comprend les unités logiques suivantes :

- *Résumé (explicite)*
- *Introduction (explicite ou implicite)*
- *Description du contexte (implicite)*
- *Description du thème (implicite)*
- *Description de la méthode (implicite)*
- *Environnement (implicite)*
- *Développement (implicite)*
- *Expérimentation (implicite)*
- *Résultat (implicite)*
- *Discussion (implicite)*
- *Conclusion (explicite)*
- *Bibliographie (explicite)*
- *Table des matières (explicite)*
- *Annexe (explicite)*

3.2.2- La forme discursive du document

Pour le linguiste B. Combettes cité par N. Ben Abdallah : “ On constatera d’abord qu’il est nécessaire d’abandonner un “ parallélisme ” trop simple et trop superficiel qui constituerait à dire : à telle intention (argumenter, informer, expliquer,...) correspond telle ou telle marque linguistique (syntaxe, sémantique,...) et inversement, telle marque linguistique “ traduit ” une intention particulière ; si cette vue, bien optimiste, correspondait à la réalité,

les types de textes trouveraient définis de façon simple, sans ambiguïté, par l'apparition de faits de langue précis.....Même dans les cas où des marques linguistiques peuvent être mises en relation avec des types de textes, en d'origine en présence d'une superposition, d'une combinaison de faits de langue d'ordre différents : phénomènes lexicaux, phénomènes syntaxiques caractéristiques énonciatives, etc. Ainsi, ce n'est pas seulement l'apparition de normalisation qui permettra de caractériser le texte comme un texte informatif, mais l'accumulation de plusieurs indices : normalisations et utilisation de certains connecteurs et emploi de certain lexique, etc. La normalisation, pour reprendre cet exemple, produit fort bien, combinée avec d'autres faits, caractériser le texte argumentatif”.

Cet extrait nous montre que l'étude de la forme discursive des documents a nécessité le recours à la linguistique afin d'expliquer certains phénomènes que la grammaire était –jusque la- incapable de le faire. En fait, l'équipe ce qui a intéressé l'équipe c'est d'aller le plus possible dans la r caractérisation du document. “ Cette caractérisation nous permet d'établir des préférences dans la “ génération ” des documents réponses à une question. Par exemple, si l'usager est d'une situation d'interprétation des données, c'est le texte argumentatif qui répondra le mieux à son besoin ” [BENA 97].

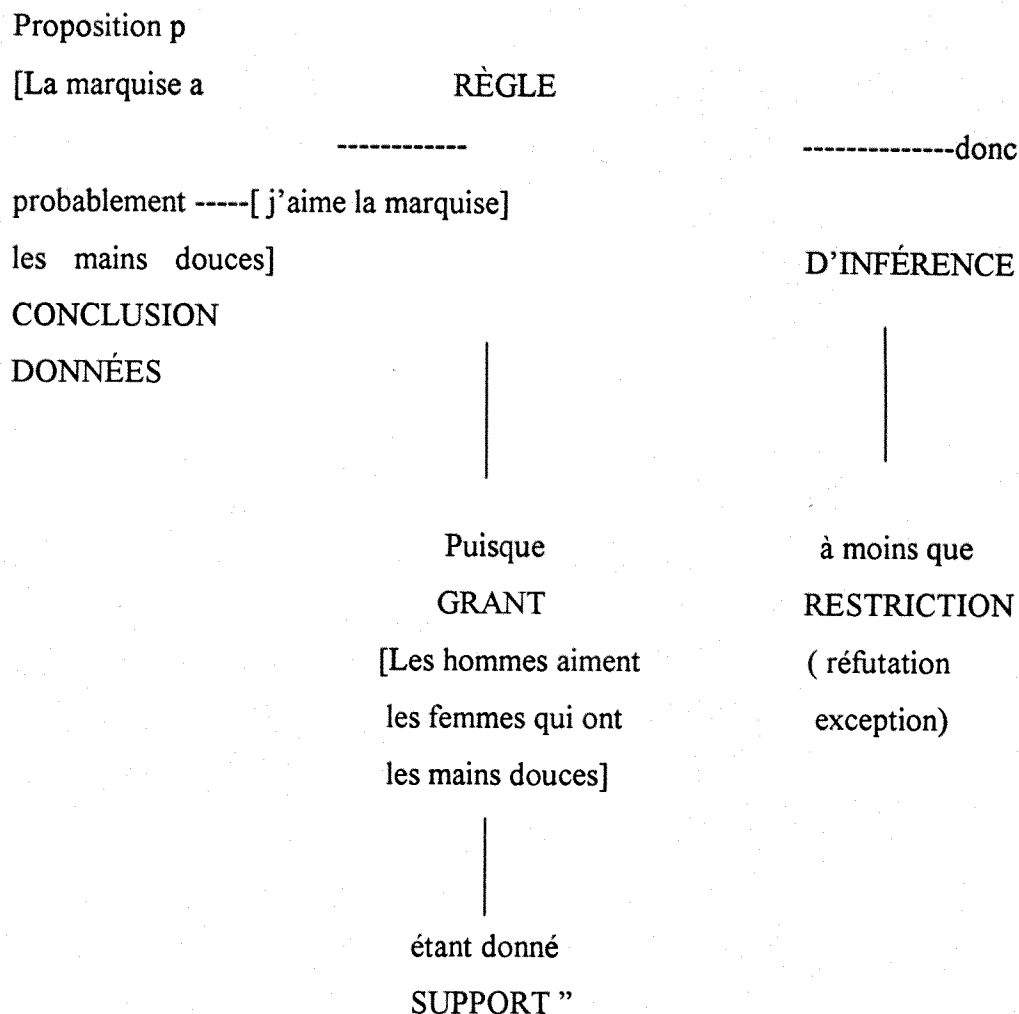
Au sein de l'équipe RECODOC , trois type de texte ont été définies :

Le texte argumentatif : Les textes argumentatifs sont “ ceux qui favorisent comme vraie vs fausse ou positive vs négative l'acception ou l'évaluation d'idées ou de convictions déterminées ”

En d'autres termes, on peut déduire que l'argumentation nécessite plusieurs assertions pour assurer le passage des données aux conclusions. À l'aide de l'exemple suivant, J-M Adam nous démontre le mouvement argumentatif :

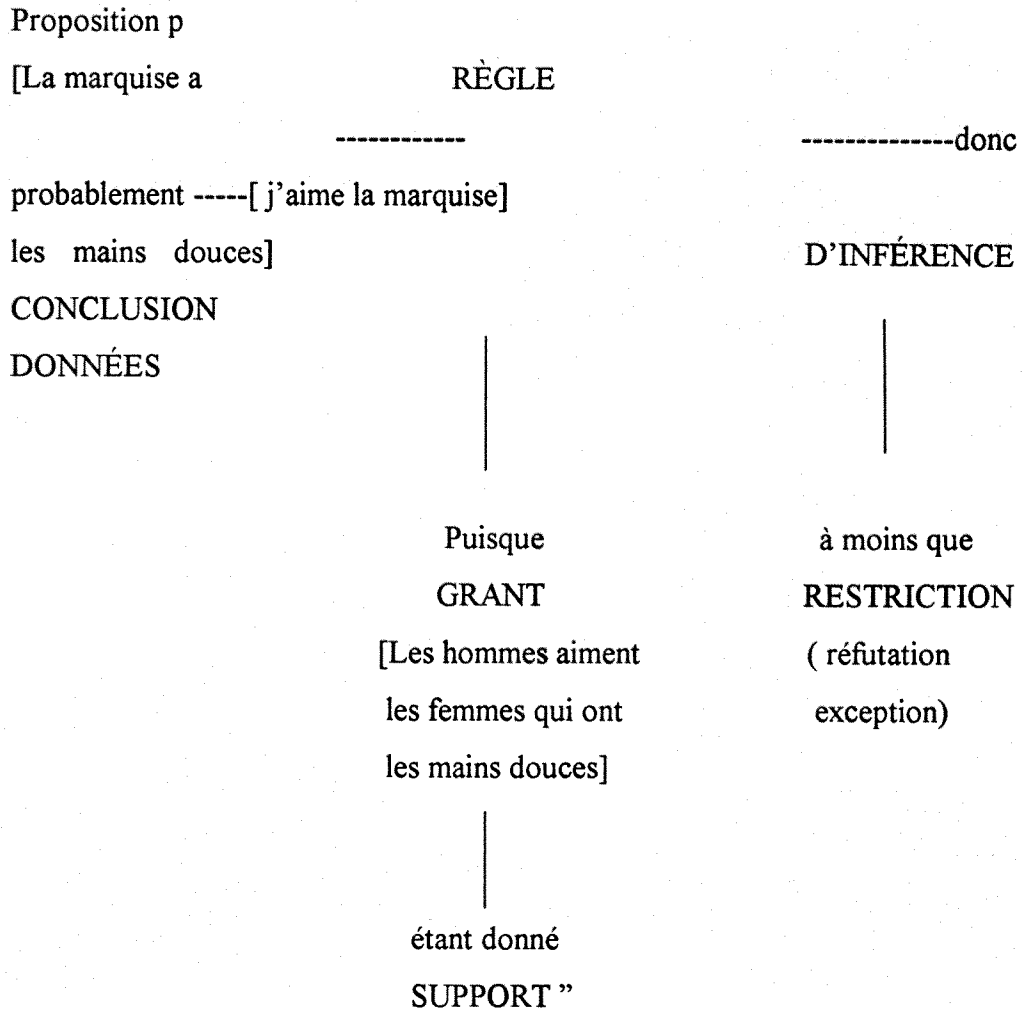
“ Les hommes aiment les femmes qui ont les mains douces
OR la marquise a les mains douces
DONC j'aime la marquise

Le schéma du mouvement argumentatif est, donc, dès lors, le suivant :



Le texte descriptif : Pour J-M. Adam [ADAM 92] : “ toute description se réduit à l'énumération des parties ou des aspects d'une chose vue, et cet inventaire peut être dressé dans un ordre quelconque, ce qui introduit dans l'exécution une sorte de hasard. On peut intervenir, en général, les propositions successives, et rien n'incite l'auteur à donner des formes nécessairement variées à ces éléments qui sont, en quelque sorte, parallèles. Le discours n'est plus qu'une suite de substitutions. D'ailleurs, une telle énumération peut être aussi brève ou aussi développée qu'on le voudra. On peut décrire un chapeau en vingt pages, une bataille en dix lignes ”.

Le schéma du mouvement argumentatif est, donc, dès lors, le suivant :



Le texte descriptif : Pour J-M. Adam [ADAM 92] : “ toute description se réduit à l'énumération des parties ou des aspects d'une chose vue, et cet inventaire peut être dressé dans un ordre quelconque, ce qui introduit dans l'exécution une sorte de hasard. On peut intervenir, en général, les propositions successives, et rien n'incite l'auteur à donner des formes nécessairement variées à ces éléments qui sont, en quelque sorte, parallèles. Le discours n'est plus qu'une suite de substitutions. D'ailleurs, une telle énumération peut être aussi brève ou aussi développée qu'on le voudra. On peut décrire un chapeau en vingt pages, une bataille en dix lignes ”.

Généralement, la repérage du langage descriptif est généralement facile vu l'existence des marqueurs linguistiques (verbes de perception, objets de description) qui diffèrent de ceux du récit. Il faut retenir, comme l'a dit J-M. Adam que " la description s'étend de la limite inférieure représentée par une simple proposition descriptive à la séquence descriptive complète dont la limite est potentiellement infinie "

Le texte narratif : Les textes narratifs sont " ceux qui disposent dans un ordre séquentiel des actions et des événements ". Nous comprenons par " action " l'initiative prise par l'auteur de traiter un sujet et d'apporter du nouveau qui sera validé par les tiers. Cela est faisable généralement lorsque l'auteur s'adresse à la communauté à laquelle il appartient. Par " événement ", au contraire, nous admettons que l'auteur ne prend pas d'initiatives mais reste comme témoin. Cette approche est valable quand l'auteur ne fait pas partie de la communauté à laquelle le document est destiné.

3.2.3- *Style du document*

C'est une propriété facilement repérable qui sert à décrire la forme de l'écrit scientifique. L'équipe RECODOC a établie la liste suivante :

Style littéraire pur : C'est la forme qui consiste à avoir uniquement un texte sans avoir recours à des chiffres, des graphiques ou des tableaux

Style littéraire avec des données numériques : c'est l'existence à côté du texte de données numériques ou des tableaux qui jouent un rôle explicatif et/ou argumentatif.

Style données numériques : Ce sont les unités documentaires représentées à l'aide des données numériques. On les trouve généralement dans les unités documentaires de type " expérimentation ".

Style formules de calcul ou équations : On les trouve généralement dans les documents en sciences durs (mathématique, statistiques) où on essaye de

démontrer un théorème donné. Dans ce cas, ce sont les chaînes de caractères qui vont jouer un rôle explicatif.

Exemple : “ On définit une distribution Zipfienne par la fonction de densité hyperbolique suivante : $f(x) = C/X^{1+a}$ où X appartient à l'intervalle $[1 \infty]$ et a et C sont des constantes positives. Si $a = 1$ nous sommes dans le cas bien connu de la loi de Lotka. Très souvent en bibliométrie nous utilisons des techniques de statistiques de rang une distribution Zipfienne est définie par l'équation : $g(r) = K/r^q$ où $g(r)$ désigne le nombre d'occurrences de la forme de rang r . Si $q = 1$ nous sommes dans le cas de la loi de Zipf lorsque $a = 1$ et $q = 1$ nous sommes dans le cas bien connu en bibliométrie où deux équations sont équivalentes : démontrez ce résultat ”.

Style schéma ou figure : ce sont les dessins ou les légendes qui sont insérés dans les unités documentaires comme ils peuvent être, eux des unités, des unités à part entière.

Style formalisation : Ce sont des fragments de programmes qu'on peut trouver dans une unité documentaire donnée. “ En effet, de tels formalismes sont généralement écrit en utilisant seulement les caractères ASCII. Toutefois, nous pourrions les distinguer du reste du texte par la mise en forme : les lignes du programme sont généralement décalées pour marquer la fin d'une boucle donnée ” [BENA].

Dans le tableaux ci-dessous figuré, nous allons résumer toutes les propriétés que venons d'analyser. Il faut admettre tout de même que le travail important effectué au sein de groupe de recherche trouve sa raison d'être dans l'idée que ces caractéristiques influencent énormément la réalisation de le recherche d'information. Un tel travail permet de développer au mieux la relation et/ou dialogue professionnel/usager dans la mesure une même requête peut aboutir à deux résultats différents selon le niveau intellectuel de l'utilisateur, sa profession et le but de sa recherche. En entrant ces caractéristiques dans la base, au moment de la requête, le système peut à l'aide de ces données et suivant le profil du

demandeur sélectionner, à partir de l'ensemble des unités documentaires " C ", toutes les réponses jugées utiles pour répondre à la question.

TABLEAU RÉCAPITULATIF [BENR 96]

Propriétés liées au documents pères

Titre de la revue ou de l'ouvrage	Mentionner le titre de la revue ou le titre de la collection s'il s'agit d'ou ouvrage
Titre du document	Mentionner le titre du document
Auteur	C'est l'auteur du document
Co-auteur (s)	Il s'agit du ou des auteurs secondaires
Affiliation de l'auteur	Mentionner l'adresse professionnelles de l'auteur et des co-auteurs
Pays	Le pays où le document a été réaliser
Année de publication	C'est l'année de publication du document
Type d'environnement éditorial	<ul style="list-style-type: none"> - M3 : thèses et mémoires de 3^{ème} cycle - PPROF : les publications destinée au professionnels - PGP : les publication destinée au grand public et au public averti - PFOND : les publication scientifiques (primaires) - Divers : absence d'environnement éditorial

Profession de l'auteur	<ul style="list-style-type: none"> - E3 : étudiants - SPE : spécialistes du domaine concerné - J : journaliste - DIVERS
Champ disciplinaire de l'auteur	<ul style="list-style-type: none"> -SIC : sciences de l'information et de la communication, bibliothéconomie, journalisme - INFO : informatique - MATH : mathématique -ECO : économie -SOCIO : sociologie -AGRO : agronomie

Propriétés des unités documentaire

Type de l'unité documentaire	<ul style="list-style-type: none"> Résumé et mots clés Table des matières Introduction Description du contexte Description du thème Environnement Description de la méthode Développement Expérimentation Résultat Discussion Conclusion Bibliographie Annexe
------------------------------	---

Forme discursive de l'unité documentaire	Descriptive Narrative Argumentative Discours rapporté
Style de l'unité documentaire	LITT : littéraire pur LITT+NUM : littéraire avec des données numériques QUANT : données numériques CAL : formules de calcul ou équations SCHEMA : schémas ou figures REP : formalisation et représentation

Un exemple pratique

Pour valider toutes ces propriétés, nous proposons de voir ensemble un exemple pratique de découpage effectué au sein de l'équipe. Il consiste en fait à un découpage d'un article primaire en agronomie avec la caractérisation y est associée, les remarques et les pistes de repérage :

Titre de la revue	Agronomie, Vol. 5, N°8, 1985, pp. 701-708
Titre du document	Influence de différents facteurs sur la morphogénèse et la croissance de fragments d'organes de pomme de terre cultivés <i>in vitro</i>
Auteur du document	CHAILLOU Sylvain
Co-auteur	ROSSIGNOL-BANCILHON Line
Affiliation de(s) l'auteur(s)	INA Paris-Grignon, Labo. De Physio. Végétale, 16, rue Claude-Brenard, F 75231 Paris Cedex 05 Labo. d'étude et d'exploitation du polymorphisme végétal, associé au CNRS, Bât. 360, Université Paris-Sud, Centre

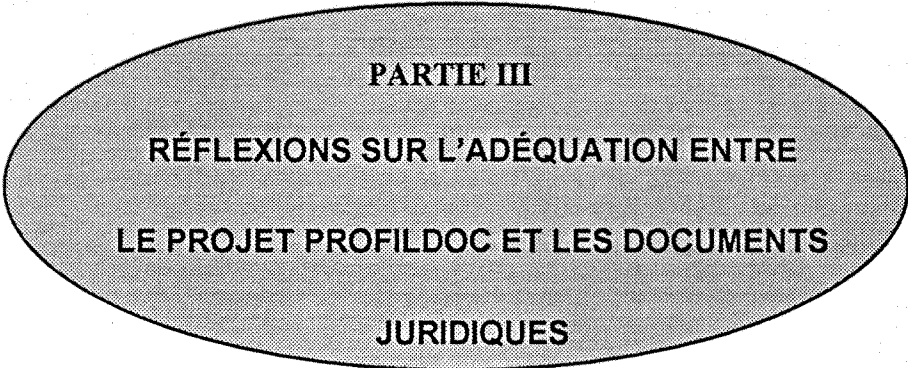
	d'Orsay, F 91405Orsay Cedex
pays	France
Année de publication	1985
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de(s) l'auteur(s)	SPE
Champ disciplinaire de(s) l'auteur(s)	AGRO
Communauté de l'auteur	PUB

Numéro de l'unité	Type de l'unité	Forme discursive de l'unité	Langage (style) de l'unité	Remarques
U1	Résumé et mots clés	Descriptive	LITT	Abréviation
U2	Description du contexte	Descriptive	LITT	
U3	Environnement	Descriptive	LITT + NUM	Tableau
U4	de la méthode Description	Descriptive	LITT	
U5	Expérimentation	Descriptive	LITT + NUM	Tableau
U6	Résultat 1	Descriptive	LITT + NUM	Photos, Schémas
U7	Résultat 2	Descriptive	LITT + NUM	Schémas, Tableau
U8	Discussion1	Argumentative	LITT	
U9	Discussion2	Argumentative	LITT + NUM	Tableau

U 10	Conclusion	Argumentative	LITT	Cette unité est très courte. On l'a dégagée à la fin de la partie " discussion " de l'auteur
U11	Bibliographie	Descriptive	REP (formalisme)	

Remarques :

- Abréviation : Exemple **AIA** : acide andolacétique, etc.. Le texte va être mal compris sans ces abréviations. Il faut penser à les intégrer en note de bas de pages dans chaque unité où elles apparaissent.



PARTIE III
RÉFLEXIONS SUR L'ADÉQUATION ENTRE
LE PROJET PROFILDOC ET LES DOCUMENTS
JURIDIQUES

1- SPÉCIFICITÉ DES ARTICLES JURIDIQUES

La science, qui signifie, entre autre, “ la connaissance méthodique dont le contenu, d’une manière contraignante est à la fois certain et universellement valable ”, ne constitue en aucun cas un “ tout ” non divisible. Selon J. Ladrière cité par N. Ben Abdallah, “ Il n’est pas guère possible de parler de la science en toute généralité, sauf à en rester à un discours extrêmement formel, car le domaine de la connaissance scientifique se fragmente en sous domaines dont chacun a sa spécificité et ses présuppositions ”.

Plusieurs recherches ont été menées afin de pouvoir cerner une typologie des sciences. L’une des ces approches est celle de J. Ladrière qui a proposé trois catégories de science à savoir le type formel pur (mathématique...), le type empirico-formel (physique, agronomie...), et le type herméneutique (psychologie, économie, droit...)*. Chacun de ces trois types a ses propres caractéristiques qui le distinguent des deux autres. À l’intérieur même d’un type de science, chaque domaine se différencie des autres et a, en conséquence, des fondements qui sont, en quelque sorte, sa raison d’être.

Le domaine juridique, qui fait partie du type herméneutique, a ses propres spécificités* qui le distinguent des autres domaines qui appartiennent au même type de science. Alors que dire concernant les autres disciplines?

La délicatesse de ce domaine nous a emmené à enregistrer quelques difficultés quant au traitement des articles juridiques. Ainsi, dans les paragraphes qui suivent, nous allons évoquer quelques remarques que nous avons pu enregistrer en analysant notre échantillon composé de 20 articles. Ces remarques ne seront pas considérées bien entendu comme standards. Ajoutant à cela que nous ne sommes pas des spécialistes en la matière, mais l’absence totale de telles analyses dans ce domaine, nous a heurté à pencher un regard critique sur la question.

Le projet Profildoc, considéré jusque là comme universel, doit absolument tenir compte de certaines difficultés quant à la caractérisation des articles dans certains domaines surtout de type herméneutique dont le droit fait partie.

Étant donné que notre but ultime est de rendre le projet Profildoc compatible avec les trois types de sciences, nous avons opté pour une telle analyse, malgré certaines obstacles qui n'ont cessé de nous donner l'envie de les franchir. Ceci dit, nous ne prétendons pas avoir apporté la solution à des problèmes ou avoir comblé des lacunes enregistrées. Même les spécialistes du domaine ne prétendent pas aujourd'hui qu'il existe un plan type ou au moins connu pour la rédaction des articles et réclament tous l'importance de tels travaux. Et qu'est-ce que la recherche scientifique que d'essayer de trouver des solutions à des problèmes et de mettre le point sur des questions floues.

2- REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRALES CONCERNANT LES ARTICLES JURIDIQUES

- Absence d'une structure générale concernant tous les types d'articles. Même pour une même revue, la structure change selon l'auteur ou la nature du sujet traité.

- Absence de pistes de repérage vu l'inexistence d'une structure claire.

- Absence de l'unité documentaire "bibliographie". Les auteurs ont recours souvent aux notes de bas de pages dans lesquelles ils essaient d'argumenter leurs points de vue en se basant les lois, décrets, arrêtés, directives, etc. Par exemple, dans l'introduction de leur article intitulé "La transposition des directives "durée" et "satellite et câble": ce qui va changer en pratique", Laurence Tellier-Loniewski et Marion Depadt affirment que "C'est avec deux années de retard que la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 transpose en droit interne la directive 93/83/CEE du conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et la transmission par câble, ainsi que la directive

93/98/CEE du conseil du 27 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (1) ”.

(1) = “ Directive n° 93/83 du conseil du 27 septembre, JOCE (L) 248 du 6 octobre 1993 ; Directive n° 93/98 du conseil du 29 octobre 1993, JOCE (L) 290 du 24 novembre 1993 ”.

■ La tendance des auteurs à exprimer, à chaque fois qu'il est possible, que leurs articles constituent une participation à “ grand débat ” sur la question de telle façon qu'ils laissent entendre que leurs écrits (articles) ne sont soumis à aucune règle de rédaction. On trouve souvent des expressions de type : “ Le débat est lancé. Il faut y participer dans l'intérêt bien compris des milliers d'épargnants qui, depuis dix ans, ont confié massivement leurs capitaux aux compagnies d'assurance. Ne pas vouloir le débat, ne signifie malheureusement pas qu'il ne se développe pas ”. Ou encore : “ D'autres juristes non moins éminents, tel Frédéric Lucet, Guy Courtieu, Michel Grimaldi, Véronique Nicolas, moins préoccupés des intérêts des compagnies, et plus centrés sur la situation des assurés ou des tiers, ont apporté leur propre contribution ”.

■ Les articles doctrinaux sont une sorte d'interprétation, de réflexion et de commentaire pour les deux autres principales sources de droit à savoir la loi et la jurisprudence. L'hétérogénéité du droit en tant que discipline a largement influencé sur l'incertitude de la connaissance juridique d'une manière générale et plus particulièrement sur la structuration des articles doctrinaux. Pour D. Bourcier [BOUR 92] “ Le droit n'est pas un domaine de connaissances homogène :

- la loi est rédigée sous forme de règles (ensemble de conditions, conclusions), d'opérations (définitions, classifications exclusions...) et d'objets (concepts, standards, notions, critères),

- la jurisprudence est un ensemble de cas, composés de traits caractérisant un problème juridique : ces faits sont “ subsumés ” sous une norme ou reconnus faisant partie de précédents,

- la doctrine est un ensemble de règles d'interprétation et d'heuristique permettant d'interpréter la norme générale ou de commenter les cas de jurisprudence ”.

Généralement, les articles sont très détaillés. On trouve les I, II, III et à l'intérieur de ces grands chapitres, on trouve les A, B et C qui se composent à leur tour en sections et en sous-sections ce qui nous a posé le problème suivant : est-ce qu'il faut découper à partir des chapitres, des sections ou à partir des sous sections ? D'une autre manière est-ce qu'il faut limiter l'unité documentaire au chapitre, section ou sous-section ? Si nous optons pour un découpage par chapitres, ne sera pas trop long pour une unité documentaire (surtout qu'il y a des articles qui dépassent une vingtaine de pages) ? Et si nous choisissons la seconde solution, ne sera pas trop petite cette unité documentaire (il y a des unités qui ne dépassent pas les cinq lignes) ?

3- REMARQUE À TITRE PARTICULIER

① Articles de recherche : la revue Droit et Société

- On trouve la rubrique “ recommandation au auteurs ” mais ces recommandations ne s'intéressent que de la forme physique de l'article (nombre de pages, la longueur des notes, la précision du nom du système utilisé et le numéro et le numéro de version du logiciel de traitement de texte pour la disquette qui comporte l'article...) ;

- Les notes ne sont pas rassemblées à la fin de l'article mais se sont des notes de marge de pages ce qui nous pose un problème de rassemblement ;

- Les unités logiques comme l'introduction ou la conclusion ne sont pas mentionnées régulièrement ce qui nous oblige à lire le début et la fin de l'article pour pouvoir les dégager.

② Les articles de synthèse : ● Revue Trimestrielle de Droit Civil

- La recommandation aux auteurs ne comporte que les caractéristiques des types d'articles privilégiés par le comité de rédaction (articles courts et synthétiques) et le nombre de signes par texte (70 000 signes maximum) ;

- Les notes de bas de pages ne sont pas regroupées à la fin de l'article. C'est le même problème que celui du type précédent ;

- L'absence des mots clés.

② La gazette du palais

- Absence de la rubrique " recommandation aux auteurs "

- Absences du résumé et des mots clés

- L'introduction et la conclusion ne sont pas mentionnées

- Les articles professionnels : La revue Droit et Patrimoine

- Absence totale des recommandations aux auteurs ;

- Les notes de bas de pages ne sont pas regroupées à la fin de l'article ;

- Pas de mention pour l'introduction ni pour la conclusion pour certains articles.

③ Les articles de vulgarisation : la revue " Le Particulier "

- Absence de la rubrique " recommandation aux auteurs " .

- Absence du résumé et des mots clés ;

- Absence du titre, de l'affiliation et de l'adresse professionnelle de l'auteur ;

- L'introduction et la conclusion ne sont pas mentionner ;

- L'absence des notes de bas de pages

Toutes ces remarques faites à propos des revues objet de notre étude, avec les spécificités du droit en tant que discipline et notamment son hétérogénéité, ont

rendu difficile de caractériser les articles scientifiques dans le domaine juridique en s'appuyant sur la typologie élaborée dans le projet Profildoc. En fait, nous avons essayé d'appliquer cette typologie sur notre échantillon et nous avons obtenu plusieurs type de résultats qui diffèrent selon les revues et dont voici le meilleur :

Exemple d'analyse d'un article en droit dans le cadre du projet Profildoc :

Titre de la revue	Droit et Société, N°36/37, 1997, pp. 331-344
Titre du document	Droit et usage des nouvelles technologies : les enjeux d'une réglementation de la vidéosurveillance
Auteur du document	OCQUETEAU Frédéric
Co-auteur	HEILMAN Éric
Affiliation des auteurs	CNRS-Groupe d'analyse des politiques publiques (GAPP), École normale supérieure, 61, avenue du Président Wilson, F-94235 Cachan cedex. Groupe d'enseignements et de recherche sur la science, Université Louis Pasteur (GERSULP), 7, rue de l'Université, F-67000 Strasbourg.
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de(s) l'auteur(s)	SPE
Champ disciplinaire de(s)	DROIT SIC

l'auteur(s)	
Communauté de(s) l'auteur(s)	UNIV

Numéro de l'unité	Type de l'unité	Forme discursive de l'unité	Style de l'unité	Remarques
U1	Résumé et mots clés	Descriptive	LITT	
U2	Description du contexte	Descriptive	LITT	
U3	Introduction	Descriptive	LITT	
U4	Développement 1	Descriptive	LITT	
U5	Développement 2	Descriptive	LITT	
U6	Développement 3	Descriptive	LITT	
U7	Conclusion	Argumentative	LITT	

Remarques

- Les notes de marge de pages ont été associées à leurs unités documentaires respectives ;

- La partie développement, vu sa longueur, a été découpée en trois unités documentaires : Développement 1, Développement 2, Développement 3.

Pistes de repérage

- Conclusion : au sortir de cet examen des enjeux de la régulation publique sur les usagers, ... ; en fin, les études empiriques dont nous avons fait état montre que...

Cet exemple montre les difficultés rencontrées lors du découpage des articles juridiques selon le projet Profildoc. En effet, même si des unités logiques à l'instar de l'introduction et de la conclusion sont plus au moins repérables et c'est tout à fait évident nous semble-t-il, le problème réel réside dans la caractérisation du corps même de l'article. Dans le cadre du projet Profildoc, nous l'avons bien analysé précédemment, le terme "développement" est utilisé pour désigner une unité qu'on n'arrive pas à caractériser, de savoir s'il s'agit de la description du contexte ou de la description de la méthode par exemple. Et nous avons dit qu'en utilisant le plan "IMRAD", il n'y aurait pas de problème quant à la caractérisation des unités documentaires. Or, pour une discipline comme le droit, "IMRAD" ne peut pas être appliqué sur les articles.

Ces difficultés que nous venons d'évoquer, nous ont incité à nous orienter un peu du côté d'une autre discipline appartenant aux sciences dites herméneutiques afin de voir si elle est confrontée aux mêmes problèmes "d'adaptation" avec la typologie élaborée dans le cadre du projet Profildoc que le droit. Notre choix s'est fixé sur les sciences économiques par la simple raison que le fonds contenant les périodiques économiques se trouve dans la bibliothèque "Doit & Gestion" de Lyon 3 d'où j'ai choisi mon échantillon. La revue choisie a comme titre "Revue d'économie industrielle" qui est une revue trimestrielle éditée par les "Éditions techniques et économiques" depuis 1977. Elle publie des articles dans le domaine économique en langue française. Le résultat a été le suivant :

Exemple : Analyse d'un article d'économie dans le cadre du projet Profildoc

Titre de la revue	Revue d'économie industrielle, N° 82, 4 ^e trimestre 1997, pp. 55-71.
Titre du document	Arbitrage salaire-encadrement dans le contrat de travail : le cas des secteurs industriels français.
Auteur du document	AZAM Jean-Paul
Co-auteur	LESUEUR Jean-Yves
Affiliation de(s) auteur(s)	Université des sciences sociales Toulouse I (CEPED). Université d'Auvergne-Clermont I, CERDI (UMR 6587).
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de(s) l'auteur(s)	SPE
Champ disciplinaire de(s) l'auteur(s)	ECO
Communauté de(s) l'auteur(s)	UNIV

<i>Numéro de l'unité</i>	<i>Type de l'unité</i>	<i>Forme discursive de l'unité</i>	<i>Style de l'unité</i>	<i>Remarques</i>
U1	Mots clés	Descriptive	LITT	
U2	Introduction	Descriptive	LITT	
U3	Description du contexte	Descriptive	LITT	
U4	Environnement	Descriptive	LITT	
U5	Description du thème	Descriptive	LITT	
U6	Description de la méthode	Descriptive	LITT + NUM	Formules
U7	Résultat	Descriptive	LITT + NUM	Formules
U8	Discussion	Argumentative	LITT + NUM	Équations
U9	Conclusion	Descriptive	LITT	
U10	Bibliographie	Descriptive	REP(formalisme)	

Remarques

- On a ajouter le résumé à l'unité 1 parce qu'il existe déjà au début de la revue où sont regroupée tous les résumés de chaque numéro.

Pistes de repérage

- *Description du contexte : Les travaux économiques réalisés jusqu'à présent...*

- *Description du thème : D'une manière générale... les réflexions sur la formation...*

- *Description de la méthode : ..., nous soumettrons la forme réduite du modèle à un test...*

- *Résultat : Ce résultat qui peut être obtenu... le résultat du test...*

- *Discussion : Les résultats obtenus... ne réfutent pas l'existence d'un arbitrage...*

Ce résultat obtenu montre bien que nous avons rencontré peu de problèmes pour découper cet article suivant la liste établie dans le cadre du projet Profildoc. Certes il ne faut pas généraliser ce résultat avec tous les types d'articles spécialisés dans le domaine économique, mais le présent article n'était pas le seul à découper. En fait, nous avons procédé au découpage de plusieurs articles en économie, quelques articles ont fait l'objet d'une analyse approfondie à l'issue desquelles nous avons conclu que les articles du domaine économique ne posent pas de grands problèmes de découpage. Cela nous emmène à dire les disciplines appartenant au type de science dit herméneutique ne sont pas toutes dans la même situation que le droit. La structure des articles de ce dernier semble être plutôt spécifique et par conséquent, elle ne colle pas tout à fait avec le projet Profildoc.

Cette conclusion ne doit pas être admise comme une règle générale s'appliquant à tout les articles juridiques à l'échelle internationale mais elle constitue un résultat d'une recherche menée dans le cadre de ce présent travail et à l'aide d'un échantillon constitué d'une vingtaine d'articles représentant les types de revues que nous avons pu dégagés.

Cette situation nous a incité à chercher des solutions afin de résoudre ce problème. Il faut comprendre ici le terme "solutions" comme étant des propositions que nous allons les décrire pour rendre le projet Profildoc "compatible" avec la structure un peu particulière des articles juridiques

4- LES PROPOSITIONS

4.1- propositions liées aux documents pères

- L'ajout d'une nouvelle propriété appelée " Domaine de recherche ". ce choix s'explique par le fait que le droit, comme le cas d'ailleurs de plusieurs disciplines, s'est fragmenter en plusieurs branches. Ces branches font partie des sciences juridiques, certes, mais chacune a ses spécificités et ne sont pas forcément celles des autres branches. Cette propriété peut être utile dans la mesure ou elle permet de limiter les réponses à la branche concernée et non au domaine. Nous donnons cette liste comme de quelques branches du droit et qui ne peut être en aucun cas considérée comme complète :

- Droit médical ;
- Droit des personnes ;
- Droit de l'enfant ;
- Droit comparé Droit international
- Génétique et droit
- Droit de l'information
- Théorie du droit
- Droit constitutionnel
- Droit administratif
- Droit associé aux biotechnologie
- Criminologie

Certes qu'il faut être un spécialiste du domaine juridique connaître toutes ces branches et pour pouvoir faire la distinction par exemple entre le " droit médical" et le " droit de la santé ". Mais nous croyons qu'en regardant communauté de l'auteur et son affiliation, nous pouvons faire le lien nécessaire pour connaître de qu'elle branche il s'agit.

4.2- Propositions liées aux unités documentaires

Dans leur ouvrage intitulé “ Écrire et publier dans une revue scientifique ” J. Devillard et L. Marco ont proposé cinq types de plan pour la rédaction des articles scientifiques. Les deux premiers sont existents déjà et sont reconnus par la communauté scientifique, les autres sont de leur œuvre. Nous avons obtenus les types suivants :

- **IMRED**

- **OPERA** : Observation, Problème, Expérimentation, Résultat, Action. Il est utilisé surtout pour les sciences appliquées (technologies...).

- **ILPIA** : Introduction, Littérature, Implication, Avenir

- **VO** : Vie et Œuvre pour biographies et les nécrologies.

- **TAS** : Thèse, Antithèse, Synthèse. Il s'applique aux controverses et aux polémiques

- **RAP** : Résumé des textes, Axes communs, Perspectives ouvertes. Il s'applique aux Introduction, aux Conclusions et aux Notes de lecture.

Après l'analyse de ces cinq types de rédaction des articles scientifiques, nous avons opté pour une sélection qui tient en compte le contenu d'un article juridique. Avec quelques modifications, ainsi que quelques propriétés élaborées dans le cadre du projet Profildoc, nous avons obtenu des résultats qui nous paraissent satisfaisants si nous prenons en considération les spécificités, voir même la complexité de la structure d'un article juridique. Ainsi, nous avons proposé :

- Une unité documentaire “ Littérature ” qui, nous semble t-il, va caractériser le corpus de l'article. Vu la longueur du corpus dans plusieurs articles , nous proposons de découper cette partie en plusieurs unités selon chaque article.

- Une unité documentaire appelée “ Problème ” s'avère plus qu'indispensable dans la mesure où la tendance dans les articles juridiques est d'évoquer des problèmes relatifs à l'application d'une loi donnée. D'une façon générale, le droit et/ou les sciences juridiques sont toujours liés aux conflits, aux litiges. On trouve tout le temps forcément plusieurs opinions et interprétations

pour une seule décision judiciaire. C'est pourquoi la notion de problème est souvent présente.

- Une unité " analyse " puisque nous avons remarqué que les auteurs ont tendance à expliquer leurs points de vue sur la question.

Une unité " solution " vu que l'auteur propose généralement après son analyse des méthodes à suivre ou des textes de loi à appliquer et qui selon lui résoudront le problème ou parviendront à éclaircir certaines ambiguïtés de compréhension.

Nous allons reprendre l'exemple de l'article juridique que nous avons pris précédemment afin de constater les changements :

Titre de la revue	Droit et Société, N°36/37, 1997, pp. 331-344
Titre du document	Droit et usage des nouvelles technologies : les enjeux d'une réglementation de la vidéosurveillance
Auteur du document	OCQUETEAU Frédéric

Co-auteur	HEILMAN Éric
Affiliation des auteurs	CNRS-Groupe d'analyse des politiques publiques (GAPP), École normale supérieure, 61, avenue du Président Wilson, F-94235 Cachan cedex. Groupe d'enseignements et de recherche sur la science, Université Louis Pasteur (GERSULP), 7, rue de l'Université, F-67000 Strasbourg.
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de(s) l'auteur(s)	SPE
Champ disciplinaire de(s) l'auteur(s)	DROIT SIC
Communauté de(s) l'auteur(s)	UNIV
Domaine(s) de recherche	Sociologie du droit

Numéro de l'unité	Type de l'unité	Forme discursive de l'unité	Style de l'unité	Remarques
U1	Résumé et mots clés	Descriptive	LITT	
U2	Description du contexte	Descriptive	LITT	

U3	Introduction	Descriptive	LITT	
U4	Description du thème	Descriptive	LITT	
U5	Problème	Descriptive	LITT	
U6	Solution	Descriptive	LITT	
U7	Conclusion	Argumentative	LITT	

On remarque dans cet exemple, par rapport au précédent, que nous avons ajouté des unités comme "Problème" ou encore "Solution". Nous Pensons ici qu'il ne s'agit pas d'un simple changement de mots pour la simple raison que ces unités acquièrent à notre sens leur pleine légitimité en étant comme caractéristiques des sciences juridiques. Mais reste une chose à signaler, c'est que ces unités ne concernent, au moins au niveau de ce travail, que les articles juridiques.

PARTIE IV

BILAN: RÉSULTATS ET INTERPETATIONS

1- ANALYSE DES RÉSULTATS

1.1- Les articles de recherche

Il nous semble que ces articles nous ont causé moins de problème que les autres types et ils sont les plus compatibles avec la liste établie dans le cadre du projet Profildoc. En effet :

- Les propriétés liées au document père et précédemment analysées sont toujours présent dans tous les articles;
- Le résumé est toujours rédigé en deux langues (en français et en anglais) avec les mots clés et ce vu que les revues de recherche dépassent généralement le critère national ce qui rend facile le repérage des articles à l'échelle internationale à l'aide des bases de donnés.
- La présence régulière de l'affiliation et de l'adresse professionnelle de l'auteur en marge de la première page de l'article ce qui facilite éventuellement les contacts entre les auteurs et les chercheurs pour échanger les points de vue dans le domaine.
- Les articles de recherche sont toujours écrits par un seul auteur .
- les articles peuvent être accompagnés de statistiques sous forme de tableaux argumentent le point de vue des auteurs.
- Le nombre de pages est important par rapport aux autres types. La moyenne est de 18 pages par article.
- Les pistes de repérage concernant les différentes propriétés liées aux unités documentaires est facile à dégager dont les plus importante concernant les articles de recherche se présente comme suit :

Le résumé : *Cet article traite...*

L'introduction : *Notre propos est de réfléchir sur... ; Notre hypothèse de travail est que...; C'est pourquoi nous nous proposons...*

Description du contexte : *ont souligné...*

Solution : *Par le biais...; Par la mise à disposition...*

Discussion : *Sous cet angle...; Le débat...*

Conclusion : *Enfin...*

- Nous avons du mal à dégager la forme discursive outre que la “ descriptive ”. Cette remarque est valable pour tous les autres types vu que le style utilisé est toujours le “ Littéraire ”.

1.2- Les articles de synthèse

Ce type d'article est moins clair que le précédent mais généralement nous n'avons pas trouvé de grandes difficultés lors de l'opération de découpage.

- Bien que le résumé soit présent dans tous les articles, les mots clés sont totalement absents.

- Comme les articles de recherche, ces articles sont rédigés par un seul auteur.

- L'adresse professionnel ne figure pas dans l'article.

- la moyenne de page par article est plus élevée que celle des articles de recherche. Elle est de 29 pages par article.

- ce genre d'article est plus détaillé que le précédent. Il développe les idées de l'auteur.

- Les pistes de repérages que nous avons pu dégager sont les suivants :

Description du contexte : *Depuis une trentaine d'années..., ce domaine a été marqué...; Ces développements historiques...*

Problème : *Un obstacle majeur...; Mais une difficulté essentielle demeure...*

Analyse : *Cette analyse...*

Solution : *Il convient de...; Afin de renforcer l'efficacité...; La nouvelle définition proposée...*

Conclusion : *En définitive, il apparaît que...*

Les articles professionnels

Ces articles s'intéressent un domaine très spécifique (l'immobilier par exemple) où sont évoqués des problèmes pratiques relatifs à ce domaine traité.

- L'inexistence des mots clés bien que le résumé soit présent dans tous les articles.

- Le nom de l'auteur et son affiliation existe dans la première page de l'article mais l'adresse professionnelle ne figure pas .

- Ce genre d'article peut être écrit par plus qu'un auteur.

- Les articles sont assez longs (la moyenne est d'environ 10 pages par article).

- Les pistes de repérage se présentent comme suit :

Introduction : *L'étude portera...*

Description du contexte : *Les spécialistes du droit ...*

Problème : *Cette dernière...ne doit pas abuser...; Le silence du code du commerce...*

Analyse : *Cette analyse...*

Solution : *La solution est toujours...*

Conclusion : *En attendant...*

1.3- Les articles de vulgarisation

1.3.1- Public averti

Ce genre d'article est destiné à un public averti. Il a les caractéristiques suivantes :

- l'absence totale du résumé est des mots clés.

- les notes sont regroupées à la fin de l'article.

- L'affiliation de l'auteur, même si elle est présente dans tout les articles, elle reste incomplète.

- les articles sont écrits par un seul auteur

- La longueur des articles est courte. La moyenne est d'environ 5 pages.

- Difficultés de dégager les pistes de repérage.

1.3.2- Grand public

Ce genre d'article est destiné aux citoyens d'une façon générale. Ils ont les caractéristiques suivantes :

- Absence des résumés et des mots clés.
- Absence de l'affiliation de l'auteur.
- Absence de la profession de l'auteur.
- Le nom de l'auteur est signalé à la fin de l'article et non pas à la première page comme c'est le cas pour les autres types.
- Les articles peuvent être écrits par plusieurs auteurs.
- La longueur des articles est courte. La moyenne est de 5 pages par article.
- Difficulté de dégager les pistes de repérage.
- En plus de la bibliographie, ces articles ne contiennent pas de notes de bas de page ou de marges de pages.

RÉPARTITION DES UNITÉS DOCUMENTAIRES PAR TYPE D'ARTICLE

Type de l'unité (4 articles)	Article de recherche (4 articles)	Article de synthèse (4 articles)	Article Professionnel (4 articles)	Article de vulgarisation	
				Public averti (4 articles)	Grand public (4 articles)
Résumé	4	4	4	0	0
Mots clés	4	0	0	0	0
Introduction	4	4	3	4	4
Description du contexte	4	4	3	4	0
Description du thème	3	2	1	1	0
Problème	4	4	3	4	4

Analyse	2	4	3	2	0
Littérature	2	1	1	0	0
Solution	2	4	3	2	0
Discussion	3	3	1	2	0
Conclusion	4	4	4	4	4

D'après de tableau, on remarque la différence entre les structures des 5 types d'articles. En effet :

- Le résumé est présent dans les articles de recherche et les articles de synthèse uniquement. Cette unité peut être considérée comme facultative. On ajouter à cette unité " les mots clés " qui n'apparaissent que dans les articles de recherche.

- L'introduction est présente dans 19 articles des 20 analysés, donc on peut la considérer comme une unité obligatoire.

- La même conclusion s'applique sur l'unité " description du contexte " car dans les articles de vulgarisation (orientés grand public), nous avons du mal à la dissocier de " l'introduction ".

- La " description du thème " est présente 3 fois dans les articles juridiques, 2 fois dans les articles de synthèse et ne figure qu'une seule fois dans les articles professionnels et les articles de vulgarisation (orientés grand public). Cette unité est considérée comme facultative.

- L'autre unité qui s'avère indispensable dans tous les types d'articles est l'unité " problème ".

- Les articles de vulgarisation (orienté grand public) ne renferme pas l'unité " analyse " qui figure dans les autres types mais non pas à titre régulier. Elle est considérée comme facultative.

- La même remarque peut être attribuée aux autres unités à savoir “ Littérature ”, “ Solution ” et “ Discussion ”.

- La conclusion figure dans tous les articles et par conséquent elle est considérée comme obligatoire.

Le schéma suivant illustre la structure d'un article juridique :

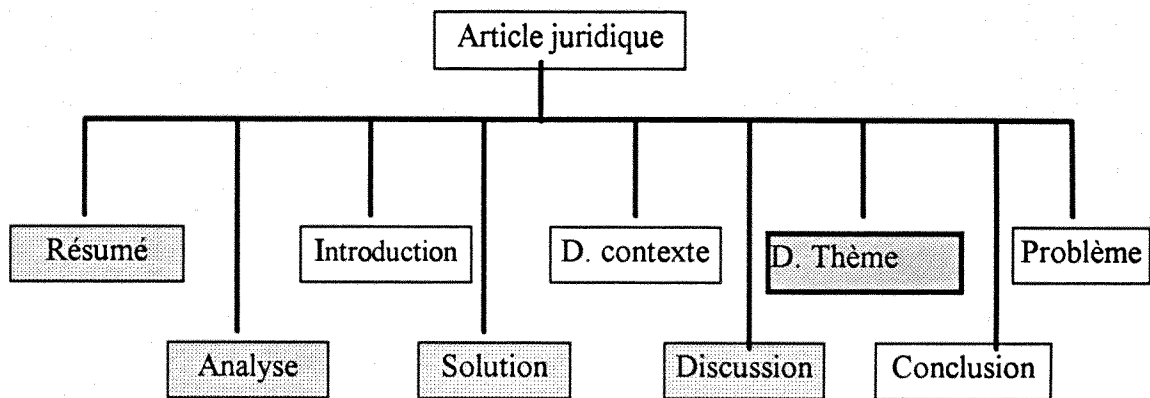


Schéma 4: Structure d'un article juridique

Unité Obligatoire

Unité Facultative

Ce qu'il faut signaler dans ce schéma c'est qu'à l'exception des deux unités “ Résumé ” et “ Introduction ” qui ne sont pas décomposable, toutes les autres unités sont décomposables.

CONCLUSION

Pour conclure, nous pouvons dire que l'étude des caractéristiques des articles juridiques mérite une telle étude. Elle s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, dans le domaine des sciences juridiques, nous avons remarqué l'absence des études de ce genre alors que plusieurs spécialistes de ce domaine réclamaient tous leur intérêt majeur. Ensuite, Nous avons estimé qu'il est temps, dans le cadre du projet Profildoc, de voir du côté des sciences humaines et sociales, les caractéristiques des publications scientifiques dans le domaines juridiques.

Pour commencer ce travail, nous avons tenter dans un premier lieu de voir du côté de l'état de l'art sur la question à savoir tout ce qui a été écrit sur l'information juridique, ces spécificités et les caractéristiques de la doctrine, l'une des sources de droit. Cette étude est importante dans la mesure où elle nous a permis de dresser un premier bilan concernant les différentes catégories de l'information doctrinale et de pouvoir distinguer entre les cinq types de revues juridiques. Un choix de notre échantillon a été effectué à partir des revues qui représentent ces différents types.

En deuxième lieu, nous avons procédé à notre analyse moyennant l'échantillon composé. Nous avons essayé de trouver une caractérisation quant à ces articles et d'élargir le champ d'application de la liste établie dans le cadre du projet Profildoc en ajoutant des propriétés, liées et au document père et aux unités documentaires, jugées nécessaires pour que le projet soit compatibles avec ce type d'articles.

Comme nous l'avons jugé au départ de notre travail, le style de l'écrit scientifique dégagé, se diffère d'un type de revue à un autre. En effet, ce style change selon le public auquel l'article est destiné. Avec ce changement de style, d'autres propriétés "réclament" leur intégration au sein de la typologie de Profildoc. Des propriétés comme "Problème", "Analyse" ou encore "discussion"...dédient cette intégration aux caractéristiques des écrits scientifiques spécialisés dans le domaine juridique dégagées après l'étude et l'analyse de notre

échantillon et qui sont fort bien différentes de celles des autres types de sciences comme c'est le cas des sciences expérimentales et leur plan IMRED.

Cette différence provient de la spécificité des sciences juridiques elles-mêmes. En effet, le droit a toujours été lié aux litiges et a des différentes interprétations ce qui donne lieu à l'apparition de nouveaux textes de loi, à des jurisprudences et à des écrits scientifiques afin d'éclaircir certaines ambiguïtés dus à la spécificité du texte juridique. C'est la raison pour laquelle ces nouvelles unités que nous venons de citer ont leur apparition dans ce travail.

N'oublions pas un autre aspect grâce auquel ce travail inspire sa légitimité. Il s'agit, à travers la caractérisation des publications scientifiques spécialisées dans le domaine juridique, d'essayer de limiter au maximum le " bruit " qui peut gêner énormément l'utilisateur lors de sa requête, surtout lorsqu'il s'agit des bases de données en texte intégral. Cet objectif ne peut être atteint qu'en essayant de fournir à l'utilisateur l'information dont il a besoin.

Nous ne prétendons pas dans ce travail avoir trouvé les solutions quant aux problèmes relatifs à la caractérisation des publications scientifiques spécialisées dans le domaine juridique. Beaucoup de pistes restent à exploiter et d'autres travaux restent à accomplir. L'un d'eux n'est autre que de comparer ces résultats avec d'autres analyses concernant la structure des écrits juridiques en d'autres langues en l'occurrence la langue anglaise.

BIBLIOGRAPHIE

ADAM, Jean-Michel. ; Les textes : types et prototypes.-Paris : Nathan, 1992.- 223p.

ADAM, Jean-Michel. - Le texte descriptif.- Paris : Nathan, 1989.- 239p.

ARNAUD, Cécile. - Des PFM aux CD-ROM : évolution d'un fonds documentaire juridique en bibliothèque de lecture publique.- Villeurbanne : Enssib, 1995.- Mémoire de Diplôme de conservateur de bibliothèque.- 49p.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE CONSEILLERS EN ORGANISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT (A.F.C.O.S.I.D). - Traitement de l'information documentaire.- Paris : PUF, 1987.- (Information et développement).- 379p.

ANDRIEU, Olivier. - Méthodes et outils de recherche sur l'Internet.- Paris : Eyrolles, 1997.- 235p.

BEIRNAERT, Anne. - La création d'une bibliothèque universitaire : le cas de l'université d'Artois.- Villeurbanne : Enssib, 1995.- Mémoire de Diplôme de conservateur de bibliothèque.-75p.

BEN ABDALLAH, Nabil. - Analyse et structuration de documents scientifiques pour un accès personnalisé à l'information : vers un système d'information évalué.- Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, Université Claude Bernard Lyon 1, 1997.- 228p.

BEN ROMDHANE, Mohamed. - Analyse des publications scientifiques : caractéristiques, structures et langages.- Villeurbanne : Enssib, 1996.- Note de synthèse en sciences de l'information et de la communication.- 45p.

BEN ROMDHANE, Mohamed. - Caractérisation des publications scientifiques en agronomie.-Villeurbanne : Enssib, 1996.- Mémoire de DEA en sciences de l'information et de la communication.- 121p.

BIBENT, Michel. - l'informatique appliquée à la jurisprudence : une méthode de traitement de la documentation juridique.- Paris : Librairies techniques, 1976.- 186p.

BLANQUET, Marie-France.- L'industrie de l'information : l'offre et la demande.-Paris : ESF éditions, 1992.- (Systèmes d'Information et Nouvelles Technologies).-239p.

BOURCIER, Danièle ; MACKAY, Pierre (sous la dir.).- Lire le droit : langue, texte, cognition.- Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992.- (collection droit et société ; n° 3).- 486p.

BROS, Chantal.- La classification décimale de Dewey et le droit français.- Lyon : Université Lyon 3, 1994.-99p.

BRUNEL-BACOT, Simone.- Un passeport documentaire de l'école à l'université : de la BCD au CDI et à la BU.- Montpellier : Centre régionale de documentation pédagogique LR, 1997.- 130p.

BUCKLAND, Michael.- Information and information systems.- New York : Praeger, 1991.- 225p.

BUFFELAN, Jean-Paul ; MEYRIAT, Jean (préf.).- Introduction à l'informatique juridique.- Paris : Librairie des notaires et des avocats, 1975.- 322p.

CASSEYRE, Jean-Pierre ; GAILLARD, Catherine.- Les bibliothèques universitaires.- 2^{ème} éd.- Paris : PUF, 1996.- (Que sais-je ?).- 127p.

CHAUMIER, Jacques.- L'accès automatisé à l'information.- Paris : Entreprise moderne d'édition, 1982.- 147p.

CORNU, Gérard.- Vocabulaire juridique.- Paris : PUF, 1992.- 862p.

COURBE, Patrick ; DIJON-GALLAIS, Chantal.- Guide des études de droit.- 2^{ème} éd.- Paris : Dalloz, 1996.- 248p.

CRAWFORD, John.- Evaluation of library and information services.- London : Aslib, 1996.- 52p.

DARROBERS, Martine ; POTTIER, Nicole Le.- La recherche documentaire.- Paris : Nathan, 1994.- (Repères pratiques Nathan).- 159p.

DEVILLARD, Joëlle ; MARCO, Luc.- Écrire et publier dans une revue scientifique.- Paris : Les Éditions d'Organisation, 1993.- 127p.

- DIAMENT, Nic** (sous la dir.).- Organiser l'accueil en bibliothèque.- Villeurbanne : Institut de formation des bibliothécaires, 1997.- (collection la boîte à outils).- 198p.
- DREYFUS, Simone**.- La thèse et le mémoire de doctorat : étude méthodologique.- 2^{ème} éd.- Paris : Édition Cujas, 1984.- 341p.
- DUFLOS, Annick**.- Les critères d'évaluation des banques de données : la démarche qualité chez les professionnels de l'information électronique.- Paris : ABDS éditions, 1995.- 146p.
- DUNES, André**.- Documentation juridique.- Paris : Dalloz, 1977.- 198p.
- FLORY, André ; CROZE, Hervé**.- Informatique juridique : élément d'informatique à l'usage des juristes.- Paris : Economica, 1984.- 290p.
- FONTETTE, François De**.- Vocabulaire juridique.- 4^{ème} éd.-Paris : PUF, 1994.- (Que sais-je ?).- 127p.
- FORTIER, Vincente ; BILAN, Jean-Louis ; AZZAM, Saliha**.- Acquisition et application des connaissances juridiques : modélisation par l'intelligence artificielle.- Paris : Hermes, 1997.- 235p.
- FRISON-ROCHE, Marie-Anne**.- Introduction générale au droit.-2^{ème} éd.- Paris : Dalloz, 1996.- 226p.
- GULLIEN, Raymond** (et all...) ; **GUINCHARD, Serge** (sous la dir.).- Lexique et termes juridiques.- 9^{ème} éd.- Paris : Dalloz, 1993.- VIII-565p.
- GUINCHAT, Claire ; MENOUE, Michel**.- Sciences et techniques de l'information et de la documentation.- 2^{ème} éd. rev. Et aug.-Paris : Unesco, 1990.- 543p.
- KUPIEC, Anne** (sous la dir.).- Bibliothèque et évaluation.- Paris : Éditions du cercle de la librairie, 1994.- (Collection les bibliothèques).- 197p.
- LAINÉ-CRUZEL, Sylvie**.- Vers de nouveaux systèmes d'information prenant en compte le profil des utilisateurs.- in : Documentaliste. Sciences de l'information, vol. 31, n° 3, pp. 143-147.
- LAINÉ-CRUZEL, Sylvie ; LAFOUGE, Thierry ; LARDY, Jean-Pierre ; BEN ABDALLAH Nabil**.- Improving information retrieval by combinig user profile

and document segmentation.- in : Information Processing and Management, vol 32, n° 3, 1996, pp. 305-315

LARBRE, François.- Organiser le libre accès.- Villeurbanne : Institut de formation des bibliothécaires, 1995.- (Collection la boîte à outils).- 128p.

LETEINTURIER, Christine.- L'identité professionnelle des documentalistes : le cas des médias.- Paris : ABDS éditions, 1996.- 370p.

LOOF, J.P. De ; LEMAIGNAN, C ; MAZEAS, C.- Les attentes des utilisateurs en information scientifique et technique.- Paris : La Documentation française, 1977.- 201p.

MARCIL, Claude ; CHIASSON, Robert.- Comment chercher : les secrets de la recherche de l'information.- Québec : Documentor ; Multimondes, 1992.- 186p.

MARNIERRE, E.S.-De La ; VEDEL, Georges (préf.)- Éléments de méthodologie juridique.- Paris : Librairie du journal des notaires et des avocats, 1976.- 208p.

MEUNIER, Jacques.- Conseils et méthodes pour commencer son droit.- Paris : Dalloz, 1997.- (Dalloz orientation).- 157p.

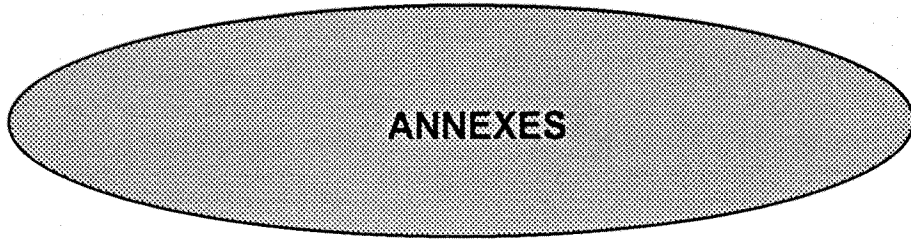
MICHEL, Christine.- Influence du découpage de document sur la recherche documentaire.-Villeurbanne : Enssib, 1995.- Mémoire de DEA en sciences de l'information et de la communication.

MIQUEL, André.- Les bibliothèques universitaires : rapport au ministre d'état ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sport.- Paris : La Documentation française, 1989.- (Collection des rapports officiels).- 79p.

RENOULT, Daniel (sous la dir.)- Les bibliothèques dans l'université.- Paris : Éditions du cercle de la librairie, 1994.- (Collection bibliothèques).- 358p.

TANGUY, Yann.- La recherche documentaire en droit.- Paris : PUF, 1991.- 283p.

UNESCO.- Former et apprendre à s'informer.- Paris : ABDS éditions, 1993.- 110p.



ANNEXES



ANNEXES 1

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et société, N°38, 1998, pp. 91-107
Titre du document	Le traitement en temps réel : la justice confronté à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale
Auteur du document	BRUNET Bernard
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Tribunal de Grande Instance, Quai Marchal, BP 348, F-57311 Thionville Cedex
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Droit public

UNITES SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé et mots clés
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du thème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

6	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Argumentative
Style de l'unité	Littéraire + Numérique
7	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
8	
Type de l'unité	
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
9	
Type de l'unité	Solutions
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
10	
Type de l'unité	Littérature
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
11	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et Société, N°38, 1998, pp. 109-129
Titre du document	La politique de la ville entre médiation et proximité
Auteur du document	HAMMOUCHE Abdelhafid
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	CRESAL, 6 RUE Basse-des-Rives, F-42023 Saint-Étienne cedex 2
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Sociologie du droit

UNITÉS SCEURS	
①	
Type de l'unité	Résumé et mots clés
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du thème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Problème 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et Société, N°38, 1998, pp. 71-89
Titre du document	L'indépendance du ministère public et le principe de la responsabilité en Italie : l'analyse d'un cas déviant d'un point de vue comparé
Auteur du document	DI DEDERICO Guiseppe
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Centro Studi e Ricerche sull'ordinamento giudiziario, Università di Bologna, Via G Petroni 33, I-40126 Bologna
Pays	Italie
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Droit public

UNITÉS SŒURS	
❶	
Type de l'unité	Résumé et mots clés
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
❷	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
❸	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
❹	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
❺	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Littérature 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Littérature 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Littérature 3
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑨	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑩	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et société, N°38, 1998, pp. 91-107
Titre du document	Droit et usage des nouvelles technologies : les enjeux d'une réglementation de la vidéosurveillance
Auteur du document	OCQUETTEAN Frédéric
Co-auteurs	HEILMAN Éric
Affiliation de l'auteur	CNRS-Groupe d'analyse des politiques publiques (GAPP), École normale supérieure, 61, avenue du président Wilson, F-94235 Cachan cedex
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT SIC
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Sociologie du droit

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé et mots clés
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du thème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Solutions
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Revue trimestrielle de droit civil, N°1, janv-mars 1997, pp. 1-24
Titre du document	L'assistance du mineur : une voie possible entre l'autonomie et la représentation
Auteur du document	LEMOULAND Jean-Jacques
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Université de Pau et des pays de l'Adour
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Droit civil

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé et mots clés
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du thème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Solution
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑨	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Revue trimestrielle de droit civil, N°4, oct-déc., 1997, pp. 855-892
Titre du document	La résolution du contrat de rente viagère
Auteur du document	ARLIE Didier
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Université de Pau et des pays de l'Adour
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Droit civil

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du thème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

6	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
7	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
8	
Type de l'unité	Solution
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
9	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profiledoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Revue trimestrielle de droit civil, N°1, janv-mars., 1997, pp. 25-51
Titre du document	Réflexion sur le fondement de l'article 931 du code civil
Auteur du document	LAGARDE Xavier
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Université de Cergy-Pontoise
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Droit civil

UNITÉS SCEURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Solution 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Solution 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑨	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PERE	
Titre de la revue	Revue trimestrielle de droit civil, N°1, janv-mars., 1997, pp. 25-51
Titre du document	Propriété, patrimoine et lien social
Auteur du document	FABRE-MAGNAN Muriel
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Université de Nantes
Pays	France
Année de publication	1997
Type d'environnement éditorial	PFOND
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Droit civil

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Problème1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

6	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
7	
Type de l'unité	Littérature 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
8	
Type de l'unité	Littérature 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
9	
Type de l'unité	Solution
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
10	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et Patrimoine, N°56, janvier 1998, pp. 66-78
Titre du document	Les cofidéjusseurs
Auteur du document	MESTRE Jacques
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Université d'Aix-Marseille
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PPROF
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Crédit et sûretés

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du thème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Solution 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Solution 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑨	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et Patrimoine, N°43, décembre 1996, pp. 44-56
Titre du document	L'assurance-vie est-elle un contrat d'assurance
Auteur du document	AULAGNIER Jean
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Centre d'Étude et de recherche en gestion du patrimoine (Université d'Auvergne)
Pays	France
Année de publication	1996
Type d'environnement éditorial	PPROF
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Responsabilité et assurance

UNITES SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Analyse 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Analyse 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Analyse 3
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Solution 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑨	
Type de l'unité	Solution 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑩	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Droit et Patrimoine, N°57, février 1998, pp. 62-70
Titre du document	Le logement de la famille en secteur locatif
Auteur du document	BIHR Philippe
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Faculté de droit de Nancy
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PPROF
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Immobilier

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Problème 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Littérature
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Problème 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Problème 3
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑨	
Type de l'unité	Solution
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑩	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PERE	
Titre de la revue	Droit et Patrimoine, N°43, Décembre, 1996, pp.58-64
Titre du document	Les nouvelles règles de l'adoption
Auteur du document	PHILIPPE Catherine
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Université de Besançon
Pays	France
Année de publication	1996
Type d'environnement éditorial	PPROF
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	UNIV
Domaine de recherche	Droit de l'enfant

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Résumé
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Analyse1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Analyse2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Analyse3
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Analyse4
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Remarques

Ce texte ne comprend pas des unités comme “ introduction ” ou encore “ problème ” par la simple raison que l'article est une suite d'une première partie où ces unités ont été mentionnées.

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Gazette du Palais, su 18 au 20 janvier 1998, pp. 4-9
Titre du document	La transposition des directives " durée " et " satellite et câble " : ce qui va changer en pratique
Auteur du document	TELLIER-LONIEWSKI Laurence
Co-auteurs	DEPADT Marion
Affiliation de l'auteur	Cabinet Alain Bensoussan, Paris
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Droit d'auteur

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Description du contexte 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Description du contexte 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Problème 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Analyse
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑦	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑧	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Gazette du Palais, du 25 au 27 janvier, 1998, pp. 2-8
Titre du document	Est-il encore temps de parler du temps de travail
Auteur du document	BROUILLET Jacques
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Barreau des Hauts-de-Seine ; Institut européen des juristes en droit social
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Droit du travail

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Problème 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Analyse 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Analyse 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

6	
Type de l'unité	Analyse 3
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
7	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
8	
Type de l'unité	Problème 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
9	
Type de l'unité	Solution
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
10	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
11	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PERE	
Titre de la revue	Gazette du Palais, du 25 au 27 janvier, 1998, pp. 9-11
Titre du document	Après l'affaire Renault-Vilvoorde : une révision indispensable du rôle des juristes dans les opérations de reconstruction!
Auteur du document	BROUILLET Jacques
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Barreau des Hauts-de-Seine ; Institut européen des juristes en droit social
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Droit social

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Solution 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Solution 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

⑥	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Gazette du Palais, du 2 au 6 janvier, 1998, pp. 6-8
Titre du document	L'avocat et la garde à vue médicalisée
Auteur du document	GARAY Alain
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	Barreau de Paris
Pays	France
Année de publication	1998
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	SPE
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	PUB
Domaine de recherche	Droit civil

UNITES SŒURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Description du contexte
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Problème 1
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
④	
Type de l'unité	Problème 2
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
⑤	
Type de l'unité	Discussion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

6	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PERE	
Titre de la revue	Le Particulier, N°841, Mars 1993, pp. 18-22
Titre du document	La retraite sur la sellette
Auteur du document	GRILLOT-MANNONI Anne
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	
Pays	France
Année de publication	1993
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	INDIV
Domaine de recherche	Droit social

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Le Particulier, N°841, Mars 1993, pp. 23-26
Titre du document	Le ravalement : une mise en valeur de votre patrimoine
Auteur du document	DEMORGE Véronique
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	
Pays	France
Année de publication	1993
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	INDIV
Domaine de recherche	Droit social

UNITES SCEURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Le Particulier, N°841, Mars 1993, pp. 28-32
Titre du document	Les mesures de crise entre les époux
Auteur du document	DEMORGE Véronique
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	
Pays	France
Année de publication	1993
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	INDIV
Domaine de recherche	Droit social

UNITES SŒURS	
❶	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
❷	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
❸	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire

Découpage des articles juridiques dans le cadre du projet Profildoc

DOCUMENT PÈRE	
Titre de la revue	Le Particulier, N°841, Mars 1993, pp. 14-16
Titre du document	La retraite sur la sellette
Auteur du document	GRILLOT-MANNONI Anne
Co-auteurs	
Affiliation de l'auteur	
Pays	France
Année de publication	1993
Type d'environnement éditorial	PGP
Profession de l'auteur	
Champ disciplinaire de l'auteur	DROIT
Communauté de l'auteur	INDIV
Domaine de recherche	Droit social

UNITÉS SŒURS	
①	
Type de l'unité	Introduction
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
②	
Type de l'unité	Problème
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire
③	
Type de l'unité	Conclusion
Forme discursive	Descriptive
Style de l'unité	Littéraire



ANNEXES 2

Le logement de la famille en secteur locatif

1 La politique du logement et celle de la famille, dans la mesure où il existe une véritable politique de la famille, entretiennent d'étroites relations ; selon la formule très juste d'un auteur, l'exercice du droit au logement « pose des questions particulières dès lors que son titulaire est doté d'une famille » (1). Il s'agira ici, en limitant le propos à la location d'habitation (2), de rechercher et d'apprécier les réponses que le droit positif apporte à ces questions. Cette première délimitation opérée, il faut encore ajouter deux autres précisions relatives à l'expression "logement de la famille". 1 >

2 Quel logement ? Quelle famille ? Chacun de ces termes est suffisamment évocateur au point que l'interrogation paraisse superflue, voire saugrenue. Et pourtant... Sans doute la notion de logement peut-elle être cernée sans trop de difficultés. On admettra, sans qu'il soit nécessaire de reprendre un certain nombre de distinctions relatives à l'habitation, au domicile et au logement proprement dit, que le mot

désigne ici l'installation matérielle, le local, qui permet à ses occupants de mener une vie normale, protégée des atteintes venant de l'extérieur et dans des conditions non seulement décentes, mais assorties d'un minimum de confort (3). En revanche, lorsqu'on envisage la famille, l'hésitation est plus grande car il faut convenir que sa composition présente aujourd'hui bien des facettes : famille légitime (4), famille adoptive, famille naturelle, famille monoparentale, famille unilinéaire... Sacrifiant à l'air du temps, on retiendra une conception plus sociologique que juridique, dont les contours sont assez lâches, bien que l'idée de départ corresponde à la notion de cellule familiale telle que les économistes l'envisagent lorsqu'ils parlent de "ménage". 2 >

3 Ainsi délimitée, l'étude portera sur le régime juridique applicable au contrat de location dans chacune des trois figures suivantes : d'abord lorsque le logement pris à bail sert à l'habitation des époux (I) ; en second lieu, lorsque cohabitent avec le locataire ceux que le législateur a jugés dignes de sa protection en leur qualité de proches du maître des lieux (II) ; enfin, lorsque le logement loué devient un abri pour les familiers du locataire (III). 3 >

4 I - PREMIER CERCLE : LES ÉPOUX

Selon l'article 1751 du Code civil, « le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commer-

cial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux » (5). Ce texte crée ainsi une véritable cotitularité

notes

(1) M. Grimaldi, Le logement et la famille, Defrénois 1983, art. 33120, p. 1025 et la bibliographie citée ; sur le même thème, v. aussi J. Rubellin-Devichi, La famille et le droit au logement, RTD civ. 1991, p. 245.

(2) Le terme "secteur locatif" utilisé dans l'intitulé de l'article se réfère essentiellement à la mise sur le marché de la location de logements entrant dans le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 ; mais on doit aussi naturellement tenir compte du secteur social, dont les organismes d'HLM ont la charge principale (sur ce point, v. Dalloz Action, Gestion de l'immeuble, n° 2700 et s., G. Vermelle).

(3) Les exigences en la matière se renforcent avec le temps et le progrès technique ; que l'on se souvienne de la fameuse mention qu'affichaient les immeubles de la capitale : « gaz à tous les étages » ; aujourd'hui existent des normes d'habitabilité et de confort auxquelles doivent en principe répondre les locaux mis en location (D. n° 87-149, 6 mars 1987).

(4) C'est - c'était ? - la famille par excellence ; la placer en tête de l'énumération des variétés de famille actuellement recensées constitue peut-être le dernier hommage qu'on peut lui rendre, en présence d'une évolution dont on ne sait où elle s'arrêtera.

(5) Sur ce texte, v. J.-M. Gélinet, Le logement familial et la cotitularité du droit au bail à usage d'habitation - L'alinéa 1° de l'article 1751 du Code civil -, Rev. Administrer, mars 1990, n° 210, p. 8.

du droit au bail (A), de nature à assurer une protection efficace du logement familial. Cette protection, toutefois, n'est pas absolue, en raison des conditions auxquelles elle est soumise ; lorsqu'elle fait défaut, le conjoint du locataire n'est cependant pas totalement désarmé. Bien que le secours de la loi lui soit alors plus mesuré, il peut compter sur la règle protectrice de l'article 215, alinéa 3 qui interdit aux époux de disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; il peut surtout invoquer les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 lui permettant, dans certaines circonstances liées aux péripéties de la vie (abandon de domicile ou décès du conjoint seul locataire), de prendre à son compte le contrat de location (B). **4 >**

5 A - Cotitularité du droit au bail

Lorsque le logement pris en location sert à l'habitation des époux, peu importe que le bail n'ait été consenti qu'à l'un d'eux ; par l'effet de la loi, l'autre - celui qui n'est pas partie au contrat - en bénéficie automatiquement. Mais cette extension du contrat ne se produit qu'à certaines conditions expressément formulées par l'article 1751 ; la loi, en revanche, est muette sur son régime et elle n'est guère plus parlante sur les causes qui en entraînent la cessation.

1°/ Naissance de la cotitularité

Il faut et il suffit qu'existe au profit de l'un des époux un contrat de bail portant sur un local servant effectivement et exclusivement à l'habitation du couple. Reprenons cette double exigence.

Pour que naisse la cotitularité, il faut d'abord que le logement pris à bail ait, à un moment quelconque, constitué l'habitation commune des époux ; ainsi, la cotitularité est-elle exclue lorsqu'il est établi que le local n'a jamais servi à l'habitation commune (6). Observons d'ailleurs

à ce propos qu'il serait logique de présumer que le local pris à bail par l'un des époux pour se loger constitue bien l'habitation effective du couple, parce que telle est la situation normale en vertu de l'article 215, alinéa 1^{er} selon lequel les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La question, différente, de savoir si le maintien d'une communauté de vie dans les locaux loués constitue une condition de la cotitularité du bail, est plus délicate. Mais il ne s'agit plus alors de rechercher si la cotitularité a pu prendre naissance - on suppose que tel est bien le cas, le local ayant effectivement, à un moment de la vie du couple, servi à l'habitation des époux -, il s'agit de déterminer si la cessation de la cohabitation fait disparaître le bénéfice de la protection légale. C'est donc au titre d'une éventuelle disparition de la cotitularité, conséquence d'une cessation de la vie commune, que sera examinée la jurisprudence intervenue en ce domaine (7).

La seconde condition posée par l'article 1751 suscite moins de difficulté. La loi précise, en effet, formellement que la cotitularité ne peut exister que si le bail du local est sans caractère professionnel ou commercial. Il convient donc de vérifier la destination que les parties ont entendu donner aux locaux car c'est par le contrat que se trouve déterminé le caractère d'une location (8). Il en résulte l'impossibilité pour l'époux non titulaire du bail de se prévaloir de la cotitularité, notamment lorsque le bail est à usage mixte, les lieux pouvant alors, en vertu d'une clause du bail, être utilisés à la fois comme siège de l'habitation et d'une activité professionnelle (9).

À ces deux conditions spécialement requises par la loi, faut-il ajouter - ce qui semble aller de soi - que le bénéfice de la cotitularité est réservé aux époux ? La précision s'impose en raison de certaines tentatives entreprises pour en faire bénéficier les concubins (10).

2°/ Régime du contrat réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux

Les incidences de l'intégration au contrat initial d'un "tiers" découlent de la nature du droit en cause. Selon l'analyse proposée au lendemain même de la loi du 4 août 1962 ayant donné à l'article 1751 sa rédaction actuelle, la cotitularité du droit au bail correspond à une indivision spéciale entre époux (11) : « *indivision hors régime, invariablement gouvernée par ses propres règles, qui échappe à celles de la communauté...* » (12). Il faut donc en conclure que les époux ont des droits et des obligations identiques à l'égard du bailleur : ils sont dans la situation de copreneurs (13). Cette

notes

(6) Cass. soc., 9 nov. 1967. Bull. civ. IV, n° 710, p. 601 (cassation de l'arrêt ayant reconnu à l'épouse la qualité de locataire alors que, d'une part, l'appartement n'avait été donné en location qu'au mari seul, d'ailleurs à l'époque dans les liens d'un précédent mariage, et que, d'autre part, il n'était pas contesté que l'appartement litigieux n'avait jamais servi à l'habitation commune des nouveaux époux).

(7) V. *infra* p. 66. Séparation de fait.

(8) V. par exemple, Cass. 3ème civ., 15 janv. 1992. Bull. civ. III, n° 11, p. 6 ; D. 1992, jur., p. 424, note J.-L. Aubert ; JCP éd. N 1992, II, 297, note F. Steinmetz ; Rev. Administrer, août/sept. 1992, n° 237, p. 46, note C. de Ricqlès-Marjolin, p. 53, obs. J. Lafond ; Ann. loyers, 1992, 837, obs. J. Debeaurain.

(9) Dans de telles hypothèses, toute protection du logement de la famille ne disparaît pas pour autant, puisqu'en vertu de l'article 215, alinéa 3 du Code civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille.

(10) Pour le refus d'une telle extension, v. TI Privas, 7 sept. 1993. Bull. inf. cass., 15 nov. 1993, n° 1271 ; RTD civ. 1994, p. 81, obs. J. Hauser ; CA Paris, 20 mars 1996. Dr. fam. 1996, n° 1, note H. Lécuyer.

(11) V. R. Maus et M. Daujat. Commentaire de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, D. 1963, leg., p. 129, spécialement p. 137 ; comp. B. Lotti, Le bail conjugal d'habitation, JCP éd. N 1993, I, 325.

(12) G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, Thémis, p. 366. Telle est également la position de la Cour de cassation (Cass. 3ème civ., 27 janv. 1993, Bull. civ. III, n° 11, D. 1993, som., p. 174, obs. P. Bihl ; JCP éd. N 1994, II, 224, n° 4, obs. G. Wiederkehr). V. J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, éd. A. Colin, n° 124, p. 109, note 6.

(13) V. G. Yamba, Les copreneurs, JCP éd. N 1997, I, p. 87.

qualité entraîne certaines conséquences qu'il convient de détailler.

Chacun des époux est d'abord investi des mêmes droits. Cependant, cette identité de prérogatives ne se traduit pas de la même façon selon que l'on envisage les initiatives prises par l'un des preneurs ou par le bailleur. Du côté du bailleur, l'existence de deux titulaires ayant des droits identiques l'oblige à doubler systématiquement les actes qui affectent la vie du contrat (14). Du côté des locataires, la situation est plus complexe. Concernant, en premier lieu, la jouissance du local, les prérogatives de l'un et l'autre étant identiques mais portant sur un objet unique, il y a lieu de remarquer que leur exercice suppose l'accord de leurs titulaires. S'agissant, au contraire, du sort du contrat, chacun des conjoints retrouve une pleine indépendance, ce qui n'est pas contraire à la règle de cogestion posée par l'article 215, alinéa 3 du Code civil, l'initiative prise par l'un ne pouvant porter atteinte aux droits de l'autre, si bien qu'à l'égard de ce dernier le contrat subsiste. Mais par suite de la disparition de l'un des copreneurs, celui resté en place devient le titulaire exclusif du bail. Ainsi, le congé donné par l'un seulement des preneurs ne met fin au bail qu'en ce qui le concerne, sans avoir d'incidence sur la situation de l'autre (15). Il reste que l'application du principe ne va pas sans difficulté dans certains cas ; qu'en sera-t-il, par exemple, lorsque le bailleur, avant notifié séparément à l'un et l'autre des époux une proposition de nouveau loyer, recevra l'acceptation de l'un mais non de l'autre (16) ?

Parallèlement, chacun des époux est tenu des mêmes obligations. C'est bien entendu à propos du paiement des loyers qu'apparaissent les principales conséquences de la règle, tant pour le bailleur que pour les preneurs. Un premier point n'est pas discuté : l'obligation de payer le loyer pèse sur chacun des copreneurs (17). Se trouve ainsi réglée la question du principe de l'obligation de chaque

époux au paiement du loyer. Mais le problème rebondit aussitôt lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de cette obligation : en d'autres termes, le bailleur peut-il réclamer à l'un ou à l'autre la totalité du loyer, ou ne doit-il pas diviser ses poursuites, chacun des copreneurs n'étant tenu que pour sa part, soit la moitié ? L'application des règles du droit commun conduit à décider que la dette de loyer est parfaitement divisible et que seul le jeu de la solidarité permettrait au créancier d'en réclamer la totalité à l'un quelconque des débiteurs (18). Par hypothèse, ici, la solidarité ne saurait être conventionnelle (19) : quant à l'existence d'une

solidarité légale, elle ne peut être tirée de l'article 1751 qui ne la prévoit pas, mais seulement de la nature de la dette que la jurisprudence, après quelques hésitations, considère à juste titre comme une dette ménagère engageant les époux solidairement en vertu de l'article 220 du Code civil (20). C'est en réalité par ce détour heureux que peut être affirmée l'existence d'une solidarité entre les cotitulaires du bail.

3°/ Disparition de la cotitularité

Les causes entraînant disparition de la cotitularité sans qu'il y ait pour autant extinction du contrat sont multiples. On envisagera successivement le cas

notes

(14) Solution affirmée en jurisprudence non seulement à propos du congé délivré par le bailleur (v. par exemple, Cass. 3ème civ., 10 mai 1989, JCP 1991, II, 21595, 2^{ème} esp., note B.-H. Dumortier ; Defrénois 1991, p. 728, obs. J.-L. Aubert ; nécessité de lettres distinctes adressées à chacun des époux), mais encore pour une proposition de nouveau loyer (Cass. 3ème civ., 27 janv. 1993, Bull. civ. III, n° 11, D. 1993, som., p. 173, obs. P. Bihl ; JCP éd. G 1994, I, 3733, n° 4, obs. G. Wierderkehr). Depuis la loi du 21 juillet 1994, avant introduit dans la loi du 6 juillet 1989 un article 9-1, ces solutions ont reçu un tempérament important, dans la mesure où les notifications et significations faites par le bailleur sont opposables de plein droit au conjoint du locataire, nonobstant les dispositions de l'article 1751, si l'existence de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

(15) Ainsi jugé que le congé donné par le mari seul ne peut avoir d'effet à l'égard de la femme, cotitulaire du droit au bail : Cass. 3ème civ., 20 févr. 1969, Bull. civ. III, n° 161, p. 123, JCP éd. G 1969, II, 15946 (1^{ère} esp.), note R.D.

(16) Sans doute, par décalque de la jurisprudence citée note 14, faut-il considérer non seulement que l'accord donné par l'un des époux ne saurait engager l'autre, mais de plus que celui-là même ayant donné son consentement ne peut se le voir opposer, ce qui est tout de même paradoxal. Il conviendra alors que le bailleur agisse comme si ni l'un, ni l'autre des locataires n'avaient accepté sa proposition. En conséquence, il devra saisir la commission de conciliation puis éventuellement le juge d'instance afin de faire fixer judiciairement le loyer (L. 6 juill. 1989, art. 17, c. al. 5). La solution n'est pas satisfaisante en ce qu'elle constitue une prime à des manœuvres peu avouables.

(17) Cass. 1ère civ., 7 mai 1969, D. 1969, jur., p. 489, note J. Dedieu (« *L'épouse est réputée par l'effet du bail conclu au profit du mari et dès cette époque, copreneur avec celui-ci en vertu d'un droit distinct et elle est tenue personnellement des obligations qui en résultent* ») ; Cass. 1ère civ., 8 mars 1972, Bull. civ. I, n° 76, p. 69 (« *la femme cotitulaire du bail à usage d'habitation est tenue comme le mari au paiement du prix de la location* »).

(18) Il reste que celui des époux qui avait seul conclu le contrat s'était engagé envers le bailleur à payer la totalité du loyer ; que son engagement soit réduit par l'adjonction - imposée au bailleur - d'un nouveau titulaire du bail peut surprendre ; seul le jeu de la solidarité peut tirer d'embarras, mais cette solidarité salvatrice ne peut résulter que de la nature de la dette (dette ménagère) et non du mécanisme de la cotitularité (comp. G. Yamba, préc., n° 36). Pour une tentative de refolement du régime de la division de la dette et l'affirmation d'une solidarité "de plein droit" en cas de colocation, v. CA Paris, 11 oct. 1996, D. 1997, som., p. 268 et les observations.

(19) Il faut rappeler que l'on raisonne sur le cas où le bail a été consenti à l'un des époux seul ; sans doute est-il possible que les deux époux se soient portés locataires, et alors la solidarité pourrait résulter d'une clause de l'acte, mais en pareille hypothèse, la cotitularité elle-même résulte de la convention et non de la loi, de sorte que la règle de l'article 1751 n'ajoute rien à la situation des copreneurs.

(20) Cass. 1ère civ., 13 oct. 1992, Bull. civ. I, n° 251, p. 166, JCP éd. G 1993, II, 22047, note J. Hauser ; JCP éd. N 1993, II, 110, obs. G. Wierderkehr ; Defrénois 1993, art. 35490, p. 380, obs. G. Champenois ; art. 35572, p. 708, obs. J. Massip ; RTD civ. 1993, 180, obs. F. Lucet et B. Varelle.

d'un congé délivré par l'un des époux, le prononcé du divorce, la survenance du décès de l'un des cotitulaires et enfin l'existence d'une séparation de fait entre les époux. 5 >

<6 • Congé donné par l'un des époux

Dans le régime du contrat de location tel qu'établi par la loi du 6 juillet 1989, le locataire peut donner congé à tout moment (art. 12). Cette faculté doit donc être reconnue à l'un comme à l'autre des époux, et il a été précédemment indiqué que s'il y a plusieurs preneurs, le congé donné par l'un d'entre eux ne peut porter atteinte aux droits des autres. Mais le congé produit son effet extinctif normal à l'égard de celui qui l'a donné, et son auteur perd ainsi la qualité de locataire. Il est donc désormais dépourvu de tout titre personnel d'occupation ; son maintien dans les lieux ne peut, le cas échéant, que procéder du chef de son conjoint, devenu locataire exclusif. L'époux, qui a ainsi mis fin, en ce qui le concerne, au contrat et du même coup à la cotitularité du bail, est-il pour autant libéré à partir de ce moment de toute obligation envers le bailleur ? Après l'avoir admis, la Cour de cassation est sagement revenue sur cette solution en décidant, dans l'espèce, que par application de l'article 220 du Code civil, le mari demeurait solidairement tenu avec son épouse du paiement des loyers malgré le congé qu'il avait fait délivrer au bailleur (21). Quel peut-être alors, objectera-t-on, l'intérêt d'un tel congé qui reste sans influence sur l'obligation à la dette de loyers ? Bien que limité, cet intérêt n'en est pas moins perceptible en ce que, d'abord, le congé ainsi délivré interdit au bailleur de se prévaloir de la qualité de locataire de l'époux qui l'a donné (22) ; en second lieu, à supposer que l'époux ait été contraint de payer la dette de loyer, en raison de la solidarité instituée par l'article 220 du Code civil, il faut rappeler que ce texte ne règle que la question d'obligation à la

dette, et ne préjuge pas de la question de contribution, de sorte que, le cas échéant, celui qui a effectué le paiement peut disposer d'un recours contre son conjoint (23).

• Divorce

Au titre des conséquences du divorce, figure la cessation de la cotitularité du bail prévue par l'article 1751 comme de la solidarité fondée sur l'article 220 du Code civil. À compter du jour où le jugement de divorce est mentionné en marge des actes de l'état-civil, seul l'ex-conjoint, qui avait personnellement pris à bail le local, conserve la qualité de locataire et reste tenu de la dette de loyers. L'autre, naturellement, est libéré. Encore doit-on observer une possible inversion des rôles, car, en vertu de l'article 1751, alinéa 2, le juge peut attribuer le droit au bail, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, à l'un des époux, de sorte que celui qui était contractuellement titulaire du bail peut en être privé. Quoiqu'il en soit, cotitularité et solidarité disparaissent bien en pareil cas.

• Décès

En cas de décès d'un époux, le survivant conserve la qualité de locataire lui appartenant, soit directement en vertu du contrat, soit légalement en vertu de l'article 1751 du Code civil. Mais *quid* des droits du défunt ? Jusqu'à la loi du 22 juin 1982, dont les solutions ont été reprises par celle du 6 juillet 1989, il était généralement admis que les héritiers du *de cuius* recueillaient le droit au bail dont ce dernier était cotitulaire, et dans ces conditions, il était concevable d'attribuer préférentiellement ce droit, par application de l'article 832 du Code civil, au conjoint survivant. Sans doute cette attribution n'avait-elle pas pour effet d'investir son bénéficiaire d'un droit nouveau, puisque la qualité de locataire lui était déjà acquise, mais elle lui conférait un droit exclusif à la jouissance du local. La législation actuelle des baux d'habitation condamne cette solu-

tion. En effet, en cas de décès du locataire, la dévolution du droit au bail est réglée de manière autonome, dans le cadre d'une succession anormale, si bien que ce droit ne fait plus partie de la succession ordinaire ; du coup, faute d'objet, l'attribution préférentielle ne se conçoit pas (24). Ce constat irréfutable se heurte toutefois à une objection de taille, tirée de la loi du 6 juillet 1989 elle-même. Organisant le "transfert" du contrat par suite du décès du locataire, la loi en fait certes bénéficiaire le conjoint survivant, mais, précise l'article 14 de la loi, « sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du Code civil ». En d'autres termes, selon la lettre du texte, la faculté pour le conjoint de demander l'attribution préférentielle du droit au bail se trouverait maintenue en dépit des nouvelles règles de dévolution de ce droit, ce qui est techniquement impossible. Cette impossibilité technique est regrettable, car on perd ainsi le moyen d'assurer au conjoint survivant le bénéfice exclusif du contrat de location ; sans doute, ses concurrents ne sont plus ici les héritiers, mais ceux que désigne l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 (25). Puisqu'il faut se résoudre à exclure ici le jeu

notes

(21) Cass. 1ère civ., 13 oct. 1992, préc. note 20. Pour la solution inverse donnée antérieurement par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, v. Cass. 3ème civ., 13 déc. 1989, Bull. civ. III, n° 232, p. 127, RTD civ. 1991, p. 588, obs. F. Lucet et B. Vareille. Sur ce revirement, v. B. Vial-Pédrolletti, Renonciation individuelle d'un époux au droit au bail, JCP éd. N 1993, Prat. 2675, p. 353.

(22) Il en résulte, par exemple, que pour le recouvrement de la créance, le recours aux facilités ouvertes par l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution devient problématique (possibilité de procéder à une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge en cas de défaut de paiement d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeuble).

(23) Sur cette question, v. les observations de G. Champenois, préc. note 20.

(24) V. M. Grimaldi, Droit civil. Successions, 4^{ème} éd., Litec, n° 263, p. 240.

(25) V. *infra* n° 26.

de l'attribution préférentielle classique, il conviendrait du moins de reconnaître au conjoint une priorité par rapport aux autres bénéficiaires du contrat, dès lors que les conditions de fond visées à l'article 832 se trouvent réunies. En d'autres termes, si le conjoint avait à l'époque du décès sa résidence dans le local pris à bail, il conviendrait de considérer qu'il occupe, pour cette raison, une situation privilégiée lui permettant de primer les autres bénéficiaires potentiels du contrat de location (26).

• Séparation de fait

Si, en principe, la cotitularité du bail subsiste aussi longtemps que le mariage, un doute surgit quant à son maintien en cas de séparation de fait des époux. L'interrogation provient, comme on l'a observé précédemment, de la rédaction de l'article 1751 du Code civil qui subordonne l'application de la cotitularité à la condition que le local serve effectivement à l'habitation des époux. À partir de cette formule, on pressent l'interprétation *a contrario* à laquelle elle peut donner lieu : si le local cesse d'être l'habitation commune des époux - c'est précisément l'hypothèse d'une séparation de fait -, l'une des conditions de la cotitularité fait défaut et celle-ci doit disparaître. Mais qui ne voit que sous la rigueur apparente du raisonnement se cache un vice qui le discrédite, car c'est justement en période de crise que la règle de l'article 1751 présente son principal intérêt. En réalité, comme l'ont écrit les premiers commentateurs du texte, « il ne serait pas conforme au vœu de la loi, bien que l'interprétation littérale y invite, de vouloir que le local soit, au jour de l'exercice du droit d'attribution, effectivement habité par les deux époux. Une séparation de fait ne constitue pas un obstacle au jeu de l'article 1751. Il suffira que le local ait constitué le domicile conjugal avant la séparation pour que le droit au bail y afférent appartienne à l'un et à l'autre. » (27). Cette vision parfaitement réaliste de la véritable portée de la règle permet de comprendre

qu'il en soit fait application alors même que les lieux ne seraient pas occupés de façon permanente par les époux (28). Mais la ligne suivie par la jurisprudence n'est pas toujours clairement perceptible, car il arrive que la règle de l'article 1751 soit écartée au motif que le local ne sert plus à l'habitation effective des époux (29). On observe, de la même façon, que le jeu de la solidarité fondée sur l'article 220 du Code civil peut également être écarté en raison des constatations souveraines des juges du fond, ce qui ouvre la voie à des solutions difficilement prévisibles (30). Cette jurisprudence hésitante peut-elle être expliquée, sinon justifiée, au moins en ce qui concerne la cotitularité du bail, tantôt maintenue, tantôt exclue ? Une piste possible serait celle-ci : étant par hypothèse avéré que les époux ne cohabitent plus, les juges décideraient différemment selon leur appréciation du caractère définitif ou non de la rupture de la vie commune. Lorsqu'il apparaît que cette rupture a toutes les chances d'être irrévocable, sorte de préfiguration

d'un divorce, le maintien de la cotitularité peut en effet sembler inutile ; dans les autres cas, elle serait au contraire maintenue, car le logement conserve potentiellement sa qualité de logement familial. Cette distinction, quel que soit son mérite (31), retentit sur la charge de la preuve : le local ayant servi à une époque donnée à l'habitation effective des époux, il s'ensuit que ceux-ci sont cotitulaires du bail et c'est à celui qui invoque l'absence d'habitation effective d'établir la réalité de cette situation. Encore faut-il à ce moment que la preuve fournie permette raisonnablement d'exclure toute reprise de la vie commune et, de fait, les juges se montrent rigoureux sur ce point (32).

B - Continuation ou transfert du contrat de location au profit de l'époux non locataire

La loi du 6 juillet 1989 offre au conjoint une protection de seconde zone lorsque, privé du bénéfice de la cotitularité du bail, en raison, par exemple, de l'usage mixte des locaux,

notes

- (26) Un autre moyen a été proposé pour assurer au conjoint une situation préférentielle : il suffirait de constater que ce dernier figure en tête de la liste des personnes au profit desquelles le transfert du contrat est prévu et que l'ordre suivi pour l'énumération de ces bénéficiaires vaut classement, de sorte que leurs droits ne s'ouvriraient qu'à la condition qu'un bénéficiaire de rang préférable ne se soit pas manifesté. En ce sens, B. Lotti, Le bail conjugal d'habitation, JCP éd. N 1993, I, 325.
- (27) R. Maus et M. Daujat, Commentaire de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, préc. note 11.
- (28) CA Paris, 31 oct. 1991, Megacode Dalloz, n° 101 et s., art. 1751. La cour observe que si l'habitation doit servir à l'un et à l'autre des époux, l'article 1751 ne fait pas obligation aux époux locataires d'occuper les lieux : la formule est évidemment approximative car, prise à la lettre, elle conduirait, par exemple, à admettre le jeu de l'article 1751 lorsque le local sert de résidence secondaire, ce qui a été refusé à juste titre par une cour d'appel : v. Orléans, 20 févr. 1964, D. 1964, jur., p. 260.
- (29) Cass. 3ème civ., 28 janv. 1971, JCP éd. G 1972, II, 16982, note R.D.
- (30) Cass. 1ère civ., 14 févr. 1995, Bull. civ. I,

- n° 83, p. 59, JCP éd. G 1995, II, 22498, note A. Djigo, D. 1995, som., p. 325, obs. F. Lucet ; v. aussi F. Dekeuwer-Défossez, Séparation des époux et solidarité ménagère, Dr. & Patr., déc. 1995, p. 49.
- (31) Une tentative d'explication ne vaut pas approbation... Simplement, il est frappant de constater cette sorte de parallélisme, non pas des formes, mais de l'absence de forme : ceux qui "négligent" de se marier, mais vivent ensemble, voient leur situation de concubins volontiers prise en compte, ceux qui, mariés, mais ne vivant plus ensemble, "négligent" de divorcer voient aussi leur séparation prise en considération.
- (32) V. par exemple, l'arrêt précité note 29 (Cass. 3ème civ., 28 janv. 1971) qui, reprenant les constatations des juges du fond, relève que lors du renouvellement du bail par tacite reconduction, l'épouse n'occupait plus effectivement depuis de nombreuses années l'appartement loué à son mari, pour un usage d'ailleurs mixte, et qu'il n'était pas établi que le local ait servi ni à l'entretien du ménage, ni à l'éducation des enfants nés du mariage. Pour un autre exemple, v. CA Paris, 6 oct. 1991, Megacode Dalloz, n° 102 et s., art. 1751 (la cour observe qu'il n'est pas prouvé que l'épouse réside en France).

il se trouve exposé au risque de perdre le logement qu'il occupe du chef de son conjoint. Ce risque a été pris spécialement en compte par le législateur dans deux cas : le premier correspond à un abandon de domicile de la part du locataire en titre ; le second résulte de son décès. Ces événements, en effet, entraînent normalement résiliation de plein droit du contrat de location, celle-ci n'étant écartée, et le contrat maintenu, qu'au profit de certains bénéficiaires parmi lesquels figure le conjoint. Le système instauré par l'article 14 de la loi consiste donc à assurer au conjoint du locataire la place de ce dernier et cette promotion s'opère automatiquement, à la condition que l'un ou l'autre des événements visés par la loi vienne à s'accomplir.

S'agissant du décès du locataire, le transfert du contrat au profit du conjoint en application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 n'aura lieu d'être que si la pseudo-attribution préférentielle que la loi lui réserve se trouve exclue (33). Mais alors, à supposer que le conjoint survivant en soit réduit à invoquer le mécanisme de l'article 14 de la loi de 1989, il lui faudra, le cas échéant, affronter la concurrence des autres bénéficiaires potentiels du transfert du contrat (34), à l'égard desquels il ne semble pas pouvoir être préféré en sa seule qualité d'époux (35).

L'autre événement retenu par la loi pour que le conjoint bénéficie directement du contrat correspond à l'abandon du domicile par le locataire ; selon la jurisprudence, fort conservatrice en la matière et toujours fidèle à l'interprétation dégagée initialement pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'abandon du domicile s'entend d'un départ « brusque et imprévisible » (36).

Que ce soit suite au décès du locataire initial ou à l'abandon du domicile par ce dernier, le conjoint devient personnellement titulaire du bail ; il acquiert ainsi la qualité de preneur, avec les droits et les obligations qui en découlent. Aussi, à

compter de la survenance de l'événement qui l'investit de son droit, le conjoint, nouveau locataire, est-il tenu, entre autres, du paiement du loyer. Mais qu'en est-il pour la période antérieure ? Supposons, par exemple, qu'au moment de son départ - brusque et précipité comme on l'a vu - le locataire soit en retard dans le paiement des loyers ; bien entendu, il en reste personnellement tenu, mais cet arriéré pourrait-il être réclamé au conjoint en sa qualité de nouveau locataire ? Ainsi formulée, la question est assez facile à résoudre, car on sait que la dette de loyers constitue normalement une dette ménagère, relevant de la solidarité instituée par l'article 220 du Code civil (37) ; le conjoint en sera donc tenu, et point n'est besoin, peut-on penser, de rechercher s'il existe à sa charge une obligation liée à sa nouvelle qualité ; mais ce n'est que repousser le problème, car d'autres situations suscitent plus de difficultés. Variions donc l'hypothèse et imaginons cette fois qu'avant d'abandonner les siens, le locataire ait, par négligence ou même volontairement, commis d'importantes dégradations, manquant ainsi gravement à ses obligations locatives. Il faut cette fois prendre parti : le "nouveau" locataire doit-il ou non répondre de ce manquement qui ne semble pas lui être imputable ? Pour l'affirmative, on fera valoir que le bénéficiaire de la poursuite du contrat est légalement intégré à une situation juridique préexistante, laquelle forme un tout, et qu'il ne peut prétendre en retirer seulement le profit sans en assumer aussi les charges. Mais la solution est discutée (38), comme l'est également la question de savoir si le mécanisme de la continuation du bail en cas d'abandon du domicile par le locataire est identique, quant à ses effets, à celui du "transfert" du contrat en cas de décès.

Il faut rappeler ici qu'aussi bien l'abandon du domicile par le locataire que son décès ont en principe un effet extinctif : l'un comme l'autre

de ces événements entraînent résiliation de plein droit du contrat de location. Ce principe n'est tenu en échec que dans la mesure où certains bénéficiaires peuvent prétendre à la "continuation" ou au "transfert" du contrat. Dans l'hypothèse d'un transfert (cas du décès), il est indiscutable que l'on se trouve en présence d'une transmission légale du bail ; en revanche, la même analyse ne s'impose pas, dans le cas de continuation du contrat, car il est alors parfaite-

notes

(33) Cette exclusion, selon certains, est radicale (v. M. Grimaldi, préc., note 24). Mais, sans même en arriver à cette position extrême, il est manifestement des cas où les conditions exigées par l'article 832 du Code civil ne seront pas satisfaites, par exemple lorsque le conjoint survivant ne pourra justifier d'une résidence effective à l'époque du décès du locataire dans les lieux loués.

(34) V. *infra* p. 69. Délimitation des proches.

(35) Sauf à faire sienne l'interprétation selon laquelle l'ordre de l'énumération légale vaut classement des bénéficiaires, v. *supra* note 26.

(36) Une telle définition de l'abandon de domicile ne s'impose sans doute pas, d'autant qu'elle conduit parfois à jongler avec l'exigence d'un départ brusque et imprévisible, par exemple lorsqu'en prévision de son départ le locataire a donné congé. Il est vrai qu'à l'égard de ceux que le locataire abandonne, l'effet de surprise n'est pas exclu en pareil cas, car la délivrance du congé a pu leur être cachée. Mais mieux vaudrait prendre quelque distance avec une formule qui semble bien ajouter à la loi (en ce sens : A. Bénabent, Defrénois 1996, art. 36358, p. 810). Telle n'est pas, cependant, la position de la Cour de cassation : un arrêt récent maintient la nécessité de caractériser la volonté brusque et imprévisible du locataire d'abandonner le logement, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le locataire a ou non donné congé (Cass. 3^{ème} civ., 6 déc. 1995, Bull. civ. III, n° 247, p. 167, Rev. Administrer, mai 1996, n° 278, p. 35, note C. Beddeleem ; Defrénois 1996, art. 36358, p. 810, obs. A. Bénabent, D. 1996, som., p. 367 et observations ; arrêt rendu dans une affaire opposant le bailleur à la concubine du locataire et où ce dernier avait donné congé et quitté les lieux le même jour).

(37) V. *supra* p. 64, 3^{ème} colonne.

(38) V. dans le sens qui vient d'être indiqué : J. et F. Lafond, Les baux d'habitation, 3^{ème} éd., Litec, n° 379, p. 256 et n° 391, p. 263. *Contra* : C. Giverdon, Nouveaux rapports de location, supplément loi Méhaignerie n° 86-1290, 23 déc. 1986, Litec, p. 64, n° 4, note 1.

ment possible de considérer que le bail ait plusieurs titulaires : celui, naturellement, que la loi désigne comme bénéficiaire, mais aussi le locataire initial, dont on ne voit pas pourquoi il serait délié de ses obligations par son fait. Il faut seulement réserver, bien entendu, le cas où ce dernier aurait pris soin, au moment même où il abandonnait les siens, de donner congé au bailleur. Mais c'est alors le congé qui met fin au bail à son égard et non l'abandon de domicile. En l'absence de congé, il semble préférable à tous égards de décider que le locataire initial conserve sa qualité : simplement, il devra la partager avec un nouveau titulaire. Si l'on se range à cette opinion, il s'ensuit plusieurs conséquences. D'abord, le bailleur conservera comme débiteur des loyers son cocontractant de départ ; pareillement, ce dernier, manifestant par son départ la volonté de ne pas exercer, du moins temporairement, son droit de jouissance, n'en sera pas pour autant définitivement privé. On observera encore que le maintien du locataire initial dans les liens du contrat permet au bailleur d'agir, à défaut de paiement du loyer, contre la caution qui se serait engagée aux côtés du locataire. Si l'on devait considérer, au contraire, que le bail a pris fin en ce qui concerne le locataire initial, il deviendrait bien difficile de justifier la survie du cautionnement au profit du nouveau titulaire du contrat de location.

Les réponses du législateur au besoin de logement des époux sont, on a pu le constater, multiples. Mais le logement de la famille ne peut être restreint au seul logement des époux. Il faut élargir le cercle. **6 >**

7 II - DEUXIÈME CERCLE : LES PROCHES

Les techniques de continuation et de transfert du contrat de location, profitables au conjoint dans les conditions qui ont été précédemment exposées, valent pareillement pour

d'autres bénéficiaires à l'égard desquels, cependant, le législateur se montre plus rigoureux en exigeant d'eux une durée minimale de cohabitation avec le locataire.

• Délimitation des proches

La question est directement réglée par la loi : il s'agit d'abord du conjoint ; mais la situation particulière qu'il occupe justifie qu'il en ait été traité séparément. Restent donc : les descendants du locataire, ses ascendants, son concubin notoire (39) et enfin les personnes à sa charge (40). Cette liste comprend ainsi à la fois des parents du locataire et des personnes qui n'ont avec lui ni lien du sang, ni lien d'alliance. Deux remarques concernant ces bénéficiaires d'un type particulier : que le concubin (41) notoire en fasse partie ne saurait surprendre ; ce qui surprendrait presque, c'est que sa place ne soit pas meilleure ; au fond, il n'est pris en compte qu'au même titre que les personnes à charge. À l'égard de cette dernière catégorie de bénéficiaires, d'ailleurs, le contrat auquel ils sont appelés a les allures d'un cadeau empoisonné, car on peut se demander comment, alors qu'ils étaient tributaires de l'aide effective et nécessaire du locataire disparu, ils pourront faire face à leur obligation de payer le loyer (42).

• Condition particulière exigée des bénéficiaires

Il est exigé des proches du locataire qu'ils aient effectivement partagé son intimité. Pour mériter l'avantage que le législateur leur octroie, ils doivent être à même de justifier qu'ils vivaient avec le locataire depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ou du décès (43).

• Beaucoup d'appelés, peu d'élus ?

En l'état actuel des mœurs, il y a sans doute peu de chances qu'un locataire abrite sous son toit à la fois ses enfants, ses propres parents, son concubin et, pour faire bonne mesure, telle personne qui serait à sa

charge (44). Il reste qu'une concurrence entre plusieurs bénéficiaires potentiels ne peut être exclue. Le législateur a prévu la difficulté ; selon l'avant-dernier alinéa de l'article 14, « en cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence ». Il s'agit donc ici d'une transposition du système applicable en matière d'attribution préférentielle facultative, ce qui incite à décider, par analogie, que si plusieurs bénéficiaires, d'un commun accord, revendiquent le maintien du contrat à leur profit, il n'y a pas à les départager (45).

De la famille, plus ou moins largement entendue, aux simples familiers, il y a une marge importante et c'est sans doute ce qui explique que le législateur ne soit pas intervenu pour assurer une protection spéciale à ceux qui, sans avoir de liens "familiaux" avec le locataire, peuvent cependant trouver asile chez lui. **7 >**

notes

(39) La jurisprudence actuelle refuse d'étendre la notion de concubinage notoire, qui s'entend d'une relation stable, continue, publiquement affichée et ayant l'apparence du mariage, aux relations d'un couple homosexuel : CA Paris, 22 mars 1995, D. 1996, som., p. 367, et les observations.

(40) Il s'agit, par transposition des solutions données pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui utilisait déjà cette expression, de ceux qui bénéficient, de la part du locataire, d'une aide effective et nécessaire, en raison de leur absence de ressources, V. J. et E. Lafond, *Les baux d'habitation*, 3^{ème} éd., Litec, n° 378, p. 255.

(41) Mystère du vocabulaire : à une époque où tout devient lisse (il n'y a plus de chefs de personnel, mais des directeurs des ressources humaines - DRH -, plus de bureaux de bienfaisance, ni même de bureaux d'aide sociale, mais des centres d'action sociale...), le concubin reste... le concubin. Le terme de compagnon ne s'est pas véritablement imposé ; quant à recourir à une périphrase, le procédé n'a pas fait ses preuves, si l'on en juge par le cas de l'enfant adultérin.

(42) Saut, comme l'a sans doute pensé le législateur, à solliciter des aides publiques, mais qui devraient alors avoir plus de consistance que celles instituées *via* les fonds de solidarité pour le logement.

(43) L. 6 juill. 1989, art. 14.

(44) Si l'hypothèse est d'école, la sur-occupation de certains logements est bien réelle et le phénomène mal combattu.

III - TROISIÈME CERCLE : LES FAMILIERS

Le droit de jouissance qui appartient au locataire en vertu du contrat ne souffre pas d'autres limites que celles exprimées par l'article 1728 du Code civil, repris en substance par l'article 7 b) de la loi du 6 juillet 1989 : il doit user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail. Cela signifie que, sous les restrictions formulées par ces textes, le locataire doit disposer de la plus grande liberté dans l'utilisation des lieux loués : il y va du respect de sa vie privée. Dès lors, la question surgit inmanquablement de savoir dans quelle mesure cette liberté peut être bridée par le recours à la destination de l'immeuble, dont l'usage peut être fixé plus ou moins strictement par une clause du bail. Si l'on connaît la célèbre "clause d'habitation bourgeoise" qui, schématiquement, a pour but à la fois d'imposer l'usage d'habitation et d'interdire l'usage professionnel, il est une autre variété de clause plus contraignante : c'est la clause d'occupation personnelle par laquelle le preneur s'oblige à utiliser les lieux pour son seul usage et, faut-il sous-entendre, pour celui de sa famille au sens étroit du terme.

Une première fonction de la clause est certainement d'exclure la location pour autrui. Il s'agit d'une formule dans laquelle le locataire n'occupe pas lui-même les lieux, mais les met à la disposition de personnes auxquelles il entend ainsi procurer un logement ; cette pratique, qui se distingue de la sous-location en ce que le locataire ne se fait pas rémunérer pour le service qu'il rend, n'a rien d'illicite mais soulève le problème de savoir si, en pareil cas, le bail relève du statut impératif de la loi du 6 juillet 1989. C'est très douteux car les lieux ne servent pas à l'habitation principale "du locataire", la situation étant, au contraire, très proche de celle du logement de fonction (46). Une façon de lever ce

type d'ambiguïté consiste à stipuler que les lieux devront être occupés personnellement par le preneur ; non seulement une telle clause est certainement licite, mais elle correspond en outre parfaitement à la finalité de la loi du 6 juillet 1989. 8 >

La clause d'occupation personnelle, rédigée avec plus de précision et se voulant plus rigoureuse, pourrait encore interdire le prêt du logement, ou, autre pratique qui semble connaître un certain succès, "l'échange" de logement (en jouissance), proche de la sous-location. Tout ceci est incontestablement licite, mais au fur et à mesure qu'augmente la rigueur de la clause, on s'achemine vers des restrictions telles que le locataire n'est plus maître chez lui. Sa liberté doit alors être préservée et la Cour de cassation y veille.

« Les clauses d'un bail d'habitation ne peuvent, en vertu de l'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, avoir pour effet de priver le preneur de la possibilité d'héberger ses proches » (47). L'affirmation est péremptoire, et l'on pense volontiers que tout est dit. Pour autant, la Cour de cassation a-t-elle été bien inspirée d'emprunter ce chemin qui comporte nombre d'embûches, car très imparfaitement balisé... ? Pour en juger, on attendra des précisions sur ce qu'il faut entendre par « hébergement » et surtout par « proches », car... de proche en proche... ne sommes-nous pas tous frères ?

Revenons à un aspect plus technique de la solution dégagée par la Cour de cassation. Il convient désormais de considérer que les clauses restrictives qui auraient pour effet de priver le preneur de la possibilité d'héberger ses proches sont dépourvues d'efficacité ; leur violation est donc sans conséquence. En d'autres termes, ces clauses sont réputées non écrites. Cette façon originale de préserver la liberté du locataire et d'assurer du même coup la satisfaction du droit au logement de ceux qui trouveront asile chez un proche (car la relation est évidemment réciproque) ne sera

pleinement convaincante qu'à la condition d'être plus sérieusement délimitée. 9 >

CONCLUSION

Nul ne songerait à récuser certains préceptes moraux : procurer du pain à ceux qui n'en ont pas, donner un toit aux sans-abri, constituent des vertus plus proches de l'équité que de la charité, du moins lorsque leur mise en œuvre repose sur la collectivité (48). On découvre par là une autre dimension du problème du logement en général et plus spécialement du logement de la famille. En ce domaine, le juriste a sans doute son mot à dire, mais la décision revient, il faut en convenir, au politique. 10 ■

notes

(45) On rappellera ici que la concurrence entre les bénéficiaires se trouve fortement réduite si l'on adopte la thèse selon laquelle l'ordre suivi pour l'énumération des divers bénéficiaires vaut classement, de sorte que leurs droits ne s'ouvriraient qu'à la condition qu'un bénéficiaire de rang préférable ne se soit pas manifesté. Dans cette interprétation, la concurrence ne pourrait apparaître qu'au sein d'une même catégorie, ce qui correspond à celle regroupant les ascendants, le concubin notoire et les personnes à charge. V. B. Lotti, *Le bail conjugal d'habitation*, JCP éd. N. I, 325.

(46) Or, les logements de fonction sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 (art. 2, al. 2).

(47) Cass. 3ème civ., 6 mars 1996, Bull. civ. III, n° 60, p. 41, D. 1996, som., p. 379 et les observations ; D. 1997, p. 167, note B. de Lamy, JCP éd. G 1996, I, 3958, n° 1, obs. C. Jamin ; JCP éd. G 1997, II, 22764, note N. Van Tuong ; RTD civ. 1996, p. 580, obs. J. Hauser, 897, obs. J. Mestre et 1024, obs. J.-P. Marguénaud, RD imm. 1996, p. 620, obs. F. Collart Dutilleul.

(48) La liste pourrait être allongée : aux sans-travail, on ajoutera, cela va de soi, les sans-papiers.